

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N^o 19

8 mai 2013

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 475 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 649 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 649 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,15 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,63 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

430-2013	Contrats de services des organismes publics (Mod.)	1771
431-2013	Contrats de travaux de construction des organismes publics (Mod.)	1777
432-2013	Contrats d'approvisionnement des organismes publics (Mod.)	1782
436-2013	Code des professions — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire (Mod.)	1787
439-2013	Entente de réciprocité en matière de reconnaissance de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et la République d'Autriche, signée à Vienne, le 5 mai 2009, et à Québec, le 30 juillet 2009 — Ratification et édicition du règlement donnant effet à cette entente	1787
442-2013	Industrie de l'automobile – Saguenay–Lac-St-Jean — Prélèvement du Comité paritaire et modification de divers règlements	1791
	Code des professions — Assemblées générales et siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (Mod.)	1793
	Code des professions — Modalités de contrôle des personnes effectuant un stage de formation professionnelle en médecine.	1794
	Code des professions — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique (Mod.)	1795
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (Mod.)	1796
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (Mod.)	1851
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (Mod.)	1866
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (Mod.)	1868
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlements concordants au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (Mod.)	1845

Projets de règlement

	Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application	1877
	Code des professions — Notaires — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires	1878
	Code des professions — Notaires — Conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec.	1878
	Code des professions — Notaires — Conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec.	1881
	Code des professions — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Code de déontologie	1882

Décrets administratifs

408-2013	Nomination de monsieur Michel Côté comme délégué général du Québec à Munich, en Allemagne	1889
409-2013	Nomination de madame Claire Deronzier comme déléguée générale du Québec à Tokyo, au Japon	1891
410-2013	Nomination de monsieur Ian Morissette comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris	1893
411-2013	Approbation de l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Les services parajudiciaires autochtones du Québec (secteur Saguenay–Lac-Saint-Jean) et le gouvernement du Québec	1895

412-2013	Approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec	1896
413-2013	Approbation de l'Entente portant sur le versement d'une contribution financière du ministre des Transports relativement à des travaux d'entretien réalisés sur les infrastructures maritimes du Nunavik au cours de l'année 2011-2012.	1896
415-2013	Nomination d'une membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec	1897
416-2013	Nomination de madame Doris Girard comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles	1898
417-2013	Modification du décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Interquisa Canada, S.E.C. pour la construction d'une usine d'acide téréphtalique purifié sur le territoire de la municipalité de Montréal-Est	1898
418-2013	Modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie	1899
419-2013	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. pour le projet de parc éolien Le Plateau 2 sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson	1900
420-2013	Régime d'emprunts institué par Héma-Québec	1904
421-2013	Institution d'un régime d'emprunts par la Régie de l'assurance maladie du Québec	1905
422-2013	Nomination de monsieur Pierre Karl Péladeau comme membre indépendant et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec	1905
423-2013	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Groupe de travail sur la Stratégie canadienne de l'énergie du Conseil de la fédération qui se tiendra le 19 avril 2013.	1906
424-2013	Renouvellement du mandat de six coroners à temps partiel	1906
425-2013	Approbation de l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre Le Tremplin 16-30 de Sherbrooke et le gouvernement du Québec	1907
426-2013	Approbation de l'Entente relative à l'hébergement dans un foyer d'accueil de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Hébergement d'urgence Terrebonne et le gouvernement du Québec	1907
427-2013	Approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Waseskun et le gouvernement du Québec	1908
428-2013	Approbation de l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre Waseskun et le gouvernement du Québec	1908

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations, aux vents violents et aux pluies verglaçantes survenus le 31 janvier 2013, dans des municipalités du Québec	1912
Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 12 au 14 mars 2013, dans des municipalités du Québec	1911
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de la Ville de Québec et des sinistrés du secteur des rues Brideau, des Pionniers et Xavier-Giroux, dans la ville de Québec, affectés par des risques d'effondrement de sol	1914
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec	1912

Avis

Contrat d'excavation et bétonnage de la dérivation provisoire de Romaine 3 — Autorisation	1915
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 430-2013, 24 avril 2013

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrats de services des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 3^o et 5^o à 7^o de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées au regard des contrats de services des organismes publics;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) lequel prévoit notamment des dispositions concernant les appels d'offres publics et la publication de renseignements dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 2012 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o, 3^o et 5^o à 7^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«2.1^o le cas échéant, la description sommaire des options;»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour l'application du présent règlement, on entend par «option» une option de renouvellement ou une option concernant la prestation de services supplémentaires de même nature que ceux initialement requis, au même prix et destinés à répondre aux besoins visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa.».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«1.1^o le cas échéant, la description des options;»;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o de cet alinéa, de «ou ayant exprimé par écrit leur intention d'y être parties, ainsi que l'identification de leurs besoins».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Les conditions de conformité doivent aussi indiquer que le dépôt par un prestataire de services de plusieurs soumissions pour un même appel d'offres entraîne le rejet automatique de toutes ses soumissions.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** Les conditions de conformité doivent également indiquer qu'une soumission est non conforme et doit être rejetée, après autorisation du dirigeant de l'organisme public en application des dispositions de la section IV.1 du présent chapitre, si elle comporte un prix anormalement bas. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

«**15.1.** L'adjudication du contrat se produit au moment où le choix de l'adjudicataire est effectué par l'organisme public ou, le cas échéant, lorsque le tirage au sort a lieu. ».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un organisme public procède à un appel d'offres en deux étapes, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent qu'à l'égard des soumissions présentées lors de la deuxième étape. ».

7. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

«L'organisme public ouvre les soumissions uniquement en présence du secrétaire du comité de sélection ou de son représentant à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres.

Il procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des prestataires de services et la conformité de leur soumission. »;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa, des alinéas suivants :

«Si l'organisme public rejette une soumission en raison de l'inadmissibilité du prestataire de services ou de la non-conformité de sa soumission, il en informe le prestataire de services en mentionnant la raison de ce rejet au moment de transmettre aux prestataires retenus leur invitation à participer à la deuxième étape.

L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des prestataires de services ayant participé à la première étape dans les quatre jours ouvrables suivant l'ouverture publique des soumissions déposées lors de la deuxième étape. »;

3^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 10 à 15 » par « 10 à 15.1 ».

8. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 14 et 15 » par « 14 à 15.1 ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

« SECTION IV.1 SOUSSION DONT LE PRIX EST ANORMALEMENT BAS

29.1. Le prix d'une soumission est anormalement bas si une analyse sérieuse et documentée effectuée par le comité visé à l'article 29.3 démontre que le prix soumis ne peut permettre au prestataire de services de réaliser le contrat selon les conditions des documents d'appel d'offres sans mettre en péril l'exécution du contrat.

29.2. Lorsqu'un organisme public constate que le prix d'une soumission semble anormalement bas, il demande au prestataire de services de lui exposer par écrit, dans les cinq jours qui suivent la réception de cette demande, les raisons justifiant ce prix.

29.3. Si le prestataire de services ne transmet pas ses explications dans le délai prévu à l'article 29.2 ou si, malgré les explications fournies, l'organisme public considère toujours que le prix semble anormalement bas, il transmet la soumission pour analyse à un comité constitué à cette fin.

Le comité est composé du responsable de l'observation des règles contractuelles de l'organisme public et d'au moins trois membres désignés par le dirigeant de l'organisme public qui ne sont pas impliqués dans la procédure d'adjudication.

Le responsable de l'observation des règles contractuelles coordonne les travaux du comité.

29.4. Lorsqu'il analyse la soumission, le comité tient compte des éléments suivants :

1^o l'écart entre le prix soumis et la valeur estimée de la dépense par l'organisme public, laquelle est confirmée au moyen d'une vérification adéquate et rigoureuse;

2^o l'écart entre le prix soumis et celui soumis par les autres prestataires de services ayant présenté une soumission conforme;

3^o l'écart entre le prix soumis et le prix que l'organisme public ou un autre organisme public a payé pour un contrat similaire, en tenant compte du contexte économique;

4^o les représentations du prestataire de services sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis, notamment :

a) les modalités d'exécution de la prestation de services visée par l'appel d'offres;

b) les conditions exceptionnellement favorables dont profiterait le prestataire de services pour l'exécution du contrat;

c) le caractère innovant de la soumission;

d) les conditions de travail des employés du prestataire de services ou, le cas échéant, de ses sous-contractants;

e) l'aide financière gouvernementale dont le prestataire de services est bénéficiaire.

29.5. Le comité expose dans un rapport ses conclusions ainsi que les motifs à leur appui.

Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis n'est pas anormalement bas, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au dirigeant de l'organisme public.

Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis est anormalement bas, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au prestataire de services.

29.6. Le prestataire de services peut, dans un délai de 10 jours suivant la réception du rapport visé à l'article 29.5, transmettre par écrit ses commentaires au responsable de l'observation des règles contractuelles de l'organisme public.

29.7. Après avoir pris connaissance des commentaires, s'il en est, le comité décide s'il maintient ou non les conclusions de son rapport.

Si le comité ne maintient pas les conclusions de son rapport, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour, au dirigeant de l'organisme public.

Si le comité maintient les conclusions de son rapport, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour s'il y a lieu, au dirigeant de l'organisme public, lequel autorise le rejet de la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions.

29.8. L'organisme public informe le Conseil du trésor des soumissions rejetées en application de la présente section.»

10. L'article 32.1 de ce règlement est abrogé.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, de ce qui suit :

«SECTION VI.1 CONTRAT RELATIF À LA PRODUCTION DE PLANTS FORESTIERS

42.0.1. Un contrat relatif à la production de plants forestiers peut être conclu de gré à gré avec un producteur de plants forestiers visé par un plan conjoint établi conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

SECTION VI.2 CONTRAT D'ASSURANCE DE DOMMAGES

42.0.2. La prime d'un contrat d'assurance de dommages prévoyant une option de renouvellement peut être modifiée lors du renouvellement si les documents d'appel d'offres établissent les conditions et les modalités permettant de déterminer la prime.

SECTION VI.3 CONTRAT DE RÉPARATION D'UN AÉRONEF

42.0.3. Un contrat de réparation d'un aéronef incluant la location des composants de rechange nécessaires pendant la réparation peut être conclu de gré à gré lorsque l'évaluation du travail à exécuter ne peut être effectuée avant le début de la prestation des services de réparation.»

12. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de « indiquant notamment, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 1, 2 et 4 à 6 du deuxième alinéa de l'article 4, à l'exception du délai de réception des demandes de qualification qui ne peut être inférieur à 25 jours à compter de la date de publication de l'avis public de qualification »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

« 3° un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an de façon à permettre la qualification d'autres prestataires de services pendant la période de validité de la liste, laquelle ne peut excéder trois ans;

4° l'avis public de qualification doit demeurer accessible dans le système électronique d'appel d'offres pendant toute la période de validité de la liste. ».

13. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ouvert à ces seuls prestataires ».

14. L'article 46 de ce règlement est modifié, dans la version anglaise, par le remplacement, dans le premier alinéa, de « a contract » par « a task order contract ».

15. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un prestataire de services ou un sous-contractant d'une autre province ou territoire du Canada à l'égard duquel un programme d'équité en emploi est applicable et que ce prestataire de services ou ce sous-contractant compte plus de 100 employés, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est engagé à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un prestataire de services ou un sous-contractant du Québec ou d'une autre province ou territoire du Canada, qui est régi par la législation fédérale, qui compte plus de 100 employés et à l'égard duquel un programme fédéral d'équité en emploi est applicable, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est engagé à implanter un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral. ».

16. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **49.** Le président du Conseil du trésor annule l'attestation qu'il a délivrée à un prestataire de services visé au premier alinéa de l'article 48 si celui-ci ne respecte pas son engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité.

Tout prestataire de services dont l'attestation mentionnée à l'article 48 a été annulée ne peut conclure un contrat de services avec un organisme visé à l'article 47 ou un sous-contrat de services se rapportant à un tel contrat tant qu'il n'est pas titulaire d'une nouvelle attestation. ».

17. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la norme ISO 9001 :2000 » par « une norme ISO ».

18. Les articles 51 à 53 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

**« SECTION I
CONTRAT CONCLU À LA SUITE D'UN APPEL
D'OFFRES PUBLIC**

51. À la suite d'un appel d'offres public, l'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat, la description initiale du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants :

1° le nom du prestataire de services ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs prestataires de services, le nom de ceux qui ont été retenus;

2° la nature des services qui font l'objet du contrat;

3° la date de conclusion du contrat;

4° l'un des renseignements suivants, selon le cas :

a) le montant du contrat;

b) lorsqu'un tarif est applicable, le montant estimé du contrat en fonction de la méthode de paiement retenue, soit à forfait, à pourcentage ou à taux horaire;

c) lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande, le montant estimé de la dépense;

d) lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs prestataires de services, le prix respectivement soumis par chacun;

5° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera encourue si toutes les options sont exercées.

51.1. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification, lorsque le montant initial du contrat visé à l'article 51 est majoré de plus de 10 %.

L'organisme public publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10 % du montant initial du contrat et publie, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

51.2. L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat visé à l'article 51, la description finale du contrat. Ce délai est porté à 120 jours pour un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visé à l'article 15 de la Loi.

La description finale du contrat contient au moins les renseignements suivants :

1° le nom du prestataire de services, la date de fin du contrat et le montant total payé;

2° s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs prestataires de services, leur nom respectif et le montant total payé à chacun d'eux;

3° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice.

51.3. Si un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs prestataires de services comporte une liste de prix soumis dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats conformément aux dispositions des articles 51 à 51.2, l'organisme public indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

SECTION II

CONTRAT CONCLU DE GRÉ À GRÉ OU À LA SUITE D'UN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

52. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ qu'il a conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, la description initiale du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants :

- 1° le mode d'adjudication ou d'attribution du contrat;
- 2° le nom du prestataire de services ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs prestataires de services, le nom de ceux qui ont été retenus;
- 3° la nature des services qui font l'objet du contrat;
- 4° la date de conclusion du contrat;
- 5° l'un des renseignements suivants, selon le cas :
 - a) le montant du contrat;
 - b) lorsqu'un tarif est applicable, le montant estimé du contrat en fonction de la méthode de paiement retenue, soit à forfait, à pourcentage ou à taux horaire;
 - c) lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande, le montant estimé de la dépense;
 - d) lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs prestataires de services, le prix respectivement soumis par chacun;
- 6° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera encourue si toutes les options sont exercées;
- 7° s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition de la Loi ou du présent

règlement en vertu de laquelle le contrat a été attribué et, dans le cas d'un contrat attribué en application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi, l'énoncé des motifs invoqués pour soustraire le contrat à l'appel d'offres public.

52.1. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification, lorsque le montant initial du contrat visé à l'article 52 est majoré de plus de 10 %.

L'organisme public publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10 % du montant initial du contrat et publiée, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

52.2. L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat visé à l'article 52, la description finale du contrat. Ce délai est porté à 120 jours pour un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visé à l'article 15 de la Loi.

L'organisme y publie aussi, dans le même délai, la description finale de tout contrat qui, au moment de sa conclusion, devait comporter une dépense inférieure à 25 000 \$, mais dont le montant total payé est égal ou supérieur à 25 000 \$.

La description finale d'un contrat doit contenir au moins les renseignements suivants :

- 1° le nom du prestataire de services, la date de fin du contrat et le montant total payé;
- 2° s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs prestataires de services, leur nom respectif et le montant total payé à chacun d'eux;
- 3° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice;
- 4° s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1 à 6 de l'article 52 et à l'article 52.1.

52.3. Si un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs prestataires de services comporte une liste de prix soumis dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats conformément aux dispositions des articles 52 à 52.2, l'organisme public indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

53. Malgré les dispositions des articles 52 à 52.3, aucune publication n'est requise lorsqu'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi ou d'un contrat à l'égard duquel aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue.»

19. L'article 59 de ce règlement est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

20. Les dispositions de l'article 32.1 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4), telles qu'elles se lisaient le 22 mai 2013, continuent de s'appliquer aux contrats à exécution sur demande conclus avec plusieurs prestataires de services avant le 23 mai 2013 et ayant pour objet la location de machinerie lourde avec opérateur.

21. Malgré les articles 9.1, 15.1 et 32 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4), les règles particulières suivantes s'appliquent aux appels d'offres concernant un contrat à exécution sur demande avec plusieurs prestataires de services ayant pour objet la location de machinerie lourde avec opérateur de même qu'au contrat en découlant :

1° les documents d'appel d'offres et, le cas échéant, tout addenda les modifiant, peuvent être obtenus sans frais de l'organisme public qui réalise l'appel d'offres. Ces documents doivent contenir les clauses relatives à la gestion du contrat à intervenir;

2° les machines inscrites sont rattachées à un établissement du prestataire de services situé au Québec dans l'une des subdivisions administratives déterminées dans les documents d'appel d'offres ou, à défaut d'un tel établissement au Québec, dans la subdivision administrative située la plus près de leur établissement hors Québec;

3° un prestataire de services n'ayant pas participé à l'appel d'offres peut, aux conditions prévues dans les documents d'appel d'offres, inscrire sa machinerie après la date de conclusion du contrat;

4° un prestataire de services ayant inscrit sa machinerie peut, aux conditions prévues dans les documents d'appel d'offres, inscrire une nouvelle machine après la date de conclusion du contrat;

5° un prestataire de services peut, aux conditions prévues dans les documents d'appel d'offres, remplacer une machine inscrite par une machine d'une autre catégorie ou sous-catégorie;

6° un prestataire de services peut, aux conditions prévues dans les documents d'appel d'offres, remplacer une machine inscrite sans changer sa catégorie ou sa sous-catégorie, mais en inscrivant des conditions de location différentes de celles applicables à la machine remplacée;

7° l'inscription d'une machine peut être transférée au nom d'un autre prestataire de services lorsque le prestataire de services cédant l'a remplacée par une nouvelle machine;

8° une machine inscrite peut être rattachée à un autre établissement du prestataire de services situé dans une autre subdivision administrative;

9° lorsque l'une ou l'autre des situations décrites aux paragraphes 3 à 8 du présent alinéa se produit, la machinerie visée est inscrite avec la mention « retard »;

10° l'organisme public peut, pour déterminer le plus bas soumissionnaire, en plus du taux horaire soumis de la machine, tenir compte de l'âge et du coût horaire de transport de la machine ainsi que du coût horaire de déplacement et de pension de l'opérateur et ainsi attribuer une demande d'exécution en fonction du coefficient pondéré déterminé pour chaque machine;

11° dans la subdivision administrative où la prestation de services est requise, les demandes d'exécution sont attribuées au prestataire de services ayant une machine qui y est inscrite selon le paragraphe 2 et dont la machine a obtenu le plus bas coefficient pondéré, à moins que ce prestataire de services ne puisse y donner suite, auquel cas les autres prestataires de services ayant une machine similaire inscrite selon le paragraphe 2 et située dans cette même subdivision administrative sont sollicités en fonction de leur rang respectif;

12° si aucune machine visée au paragraphe 11 n'est disponible, les machines inscrites avec la mention « retard » et situées dans la subdivision administrative où la prestation de services est requise peuvent alors être considérées. L'organisme public attribue la demande d'exécution au prestataire de services dont la machine a obtenu le plus bas coefficient pondéré, à moins que ce prestataire de services ne puisse y donner suite, auquel cas les autres prestataires de services ayant une machine similaire sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

Pour l'application du présent article, on entend par :

1° « coefficient pondéré », le quotient obtenu en divisant la somme du taux horaire soumis de la machine, du coût horaire de son transport, du coût horaire de déplacement de l'opérateur et du coût horaire de sa pension, le

cas échéant, par le taux horaire total maximum de location en vigueur, tel qu'indiqué au recueil « Taux de location de machinerie lourde », publié par le Centre de services partagés du Québec;

2^o «taux horaire soumis de la machine», le taux horaire indiqué par le prestataire de services ou, lorsque ce taux est supérieur au taux horaire total maximum de location en vigueur ou que la machine est inscrite avec la mention «retard», le taux horaire total maximum.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux appels d'offres lancés dans les trois années suivant le 23 mai 2013, de même qu'aux contrats conclus à la suite de ces appels d'offres.

22. Les dispositions des articles 1 à 4, 6, 7, 9 et celles de l'article 11, dans la mesure où il concerne les dispositions de l'article 42.0.2 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics, ne s'appliquent qu'aux appels d'offres lancés à compter du 23 mai 2013.

Les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent qu'aux procédures de qualification lancées à compter de cette date.

Les dispositions de l'article 18, dans la mesure où il concerne les dispositions des articles 51, 51.2, 51.3, 52, 52.2, 52.3 et 53 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics, s'appliquent aux contrats en cours au 15 septembre 2013, sans égard aux délais qui y sont indiqués, ainsi qu'à ceux conclus à compter de cette date.

Les dispositions de l'article 18, dans la mesure où il concerne les dispositions des articles 51.1 et 52.1 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics, s'appliquent à toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat effectuée à compter du 15 septembre 2013.

23. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de celles de l'article 18 qui entreront en vigueur le 15 septembre 2013.

59487

Gouvernement du Québec

Décret 431-2013, 24 avril 2013

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrats de travaux de construction des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 3^o et 5^o à 7^o de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées au regard des contrats de travaux de construction des organismes publics;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) lequel prévoit notamment des dispositions concernant les appels d'offres publics et la publication de renseignements dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 2012 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o, 3^o et 5^o à 7^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o le cas échéant, la description sommaire des options; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent règlement, on entend par « option » une option de renouvellement ou une option concernant l'exécution de travaux de construction supplémentaires de même nature que ceux initialement requis, au même prix et destinés à répondre aux besoins visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1^o le cas échéant, la description des options; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o de cet alinéa, de « ou ayant exprimé par écrit leur intention d'y être parties, ainsi que l'identification de leurs besoins ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les conditions de conformité doivent aussi indiquer que le dépôt par un entrepreneur de plusieurs soumissions pour un même appel d'offres entraîne le rejet automatique de toutes ses soumissions. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Les conditions de conformité doivent également indiquer qu'une soumission est non conforme et doit être rejetée, après autorisation du dirigeant de l'organisme public en application des dispositions de la section IV.1 du présent chapitre, si elle comporte un prix anormalement bas. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, de ce qui suit :

« **18.1.** L'adjudication du contrat se produit au moment où le choix de l'adjudicataire est effectué par l'organisme public ou, le cas échéant, lorsque le tirage au sort a lieu.

SECTION IV.1 SOUSSION DONT LE PRIX EST ANORMALEMENT BAS

18.2. Le prix d'une soumission est anormalement bas si une analyse sérieuse et documentée effectuée par le comité visé à l'article 18.4 démontre que le prix soumis ne peut permettre à l'entrepreneur de réaliser le contrat selon les conditions des documents d'appel d'offres sans mettre en péril l'exécution du contrat.

18.3. Lorsqu'un organisme public constate que le prix d'une soumission semble anormalement bas, il demande à l'entrepreneur de lui exposer par écrit, dans les cinq jours qui suivent la réception de cette demande, les raisons justifiant ce prix.

18.4. Si l'entrepreneur ne transmet pas ses explications dans le délai prévu à l'article 18.3 ou si, malgré les explications fournies, l'organisme public considère toujours que le prix semble anormalement bas, il transmet la soumission pour analyse à un comité constitué à cette fin.

Le comité est composé du responsable de l'observation des règles contractuelles de l'organisme public et d'au moins trois membres désignés par le dirigeant de l'organisme public qui ne sont pas impliqués dans la procédure d'adjudication.

Le responsable de l'observation des règles contractuelles coordonne les travaux du comité.

18.5. Lorsqu'il analyse la soumission, le comité tient compte des éléments suivants :

1^o l'écart entre le prix soumis et la valeur estimée de la dépense par l'organisme public, laquelle est confirmée au moyen d'une vérification adéquate et rigoureuse;

2^o l'écart entre le prix soumis et celui soumis par les autres entrepreneurs ayant présenté une soumission conforme;

3^o l'écart entre le prix soumis et le prix que l'organisme public ou un autre organisme public a payé pour un contrat similaire, en tenant compte du contexte économique;

4^o les représentations de l'entrepreneur sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis, notamment :

a) les modalités de réalisation des travaux de construction visés par l'appel d'offres;

b) les conditions exceptionnellement favorables dont profiterait l'entrepreneur pour l'exécution du contrat;

c) le caractère innovant de la soumission;

d) les conditions de travail des employés de l'entrepreneur ou, le cas échéant, de ses sous-traitants;

e) l'aide financière gouvernementale dont l'entrepreneur est bénéficiaire.

18.6. Le comité expose dans un rapport ses conclusions ainsi que les motifs à leur appui.

Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis n'est pas anormalement bas, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au dirigeant de l'organisme public.

Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis est anormalement bas, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport à l'entrepreneur.

18.7. L'entrepreneur peut, dans un délai de 10 jours suivant la réception du rapport visé à l'article 18.6, transmettre par écrit ses commentaires au responsable de l'observation des règles contractuelles de l'organisme public.

18.8. Après avoir pris connaissance des commentaires, s'il en est, le comité décide s'il maintient ou non les conclusions de son rapport.

Si le comité ne maintient pas les conclusions de son rapport, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour, au dirigeant de l'organisme public.

Si le comité maintient les conclusions de son rapport, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour s'il y a lieu, au dirigeant de l'organisme public, lequel autorise le rejet de la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions.

18.9. L'organisme public informe le Conseil du trésor des soumissions rejetées en application de la présente section. ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « demande », de « avec un ou plusieurs entrepreneurs ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** Lorsque le contrat à exécution sur demande est conclu avec plusieurs entrepreneurs, les demandes d'exécution sont attribuées à l'entrepreneur qui a soumis le prix le plus bas, à moins que celui-ci ne puisse y donner suite, auquel cas les autres entrepreneurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif. ».

8. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La première étape consiste à sélectionner des entrepreneurs en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité selon les conditions et les modalités prévues à l'annexe 4.

L'organisme public doit prévoir dans les documents d'appel d'offres les règles d'évaluation de la qualité des soumissions, incluant les critères d'évaluation retenus.

L'organisme public ouvre les soumissions uniquement en présence du secrétaire du comité de sélection ou de son représentant à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres.

Il procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des entrepreneurs et la conformité de leur soumission.

S'il rejette une soumission en raison de l'inadmissibilité de l'entrepreneur ou de la non-conformité de sa soumission, il en informe l'entrepreneur en mentionnant la raison de ce rejet au moment de transmettre aux entrepreneurs retenus leur invitation à participer à la deuxième étape.

L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des entrepreneurs ayant participé à la première étape dans les quatre jours ouvrables suivant l'ouverture des soumissions déposées lors de la deuxième étape.

La deuxième étape consiste à inviter les entrepreneurs sélectionnés à présenter une soumission comportant uniquement un prix. ».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

«L'organisme public ouvre les soumissions uniquement en présence du secrétaire du comité de sélection ou de son représentant à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres.

Il procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des entrepreneurs et la conformité de leur soumission.»;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa, des alinéas suivants :

«Si l'organisme public rejette une soumission en raison de l'inadmissibilité de l'entrepreneur ou de la non-conformité de sa soumission, il en informe l'entrepreneur en mentionnant la raison de ce rejet au moment de transmettre aux entrepreneurs retenus leur invitation à participer à la deuxième étape.

L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des entrepreneurs ayant participé à la première étape dans les quatre jours ouvrables suivant l'ouverture publique des soumissions déposées lors de la deuxième étape.».

10. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un organisme public procède à un appel d'offres en deux étapes, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent qu'à l'égard des soumissions présentées lors de la deuxième étape.».

11. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de « indiquant notamment, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 1, 2 et 4 à 6 du deuxième alinéa de l'article 4, à l'exception du délai de réception des demandes de qualification qui ne peut être inférieur à 25 jours à compter de la date de publication de l'avis public de qualification »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants :

«3^o un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an de façon à permettre la qualification d'autres entrepreneurs pendant la période de validité de la liste, laquelle ne peut excéder trois ans;

4^o l'avis public de qualification doit demeurer accessible dans le système électronique d'appel d'offres pendant toute la période de validité de la liste.».

12. L'article 38 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ouvert à ces seuls entrepreneurs ».

13. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la norme ISO 9001 :2000 » par « une norme ISO ».

14. Les articles 41 à 43 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

**«SECTION I
CONTRAT CONCLU À LA SUITE D'UN APPEL
D'OFFRES PUBLIC**

41. À la suite d'un appel d'offres public, l'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat, la description initiale du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants :

1^o le nom de l'entrepreneur ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs entrepreneurs, le nom de ceux qui ont été retenus;

2^o la nature des travaux de construction qui font l'objet du contrat;

3^o la date de conclusion du contrat;

4^o le montant du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande, le montant estimé de la dépense ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs entrepreneurs, le prix respectivement soumis par chacun;

5^o s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera encourue si toutes les options sont exercées.

41.1. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification, lorsque le montant initial du contrat visé à l'article 41 est majoré de plus de 10 %.

L'organisme public publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10 % du montant initial du contrat et publie, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

41.2. L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat visé à l'article 41, la description finale du contrat. Ce délai est porté à 120 jours pour un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visé à l'article 15 de la Loi.

La description finale du contrat contient au moins les renseignements suivants :

1° le nom de l'entrepreneur, la date de fin du contrat et le montant total payé;

2° s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs entrepreneurs, leur nom respectif et le montant total payé à chacun d'eux;

3° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice.

41.3. Si un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs entrepreneurs comporte une liste de prix soumis dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats conformément aux dispositions des articles 41 à 41.2, l'organisme public indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

SECTION II

CONTRAT CONCLU DE GRÉ À GRÉ OU À LA SUITE D'UN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

42. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000\$ qu'il a conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, la description initiale du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants :

1° le mode d'adjudication ou d'attribution du contrat;

2° le nom de l'entrepreneur ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs entrepreneurs, le nom de ceux qui ont été retenus;

3° la nature des travaux de construction qui font l'objet du contrat;

4° la date de conclusion du contrat;

5° le montant du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande, le montant estimé de la dépense ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs entrepreneurs, le prix respectivement soumis par chacun;

6° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera encourue si toutes les options sont exercées;

7° s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition de la Loi ou du présent règlement en vertu de laquelle le contrat a été attribué et, dans le cas d'un contrat attribué en application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi, l'énoncé des motifs invoqués pour soustraire le contrat à l'appel d'offres public.

42.1. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification, lorsque le montant initial du contrat visé à l'article 42 est majoré de plus de 10%.

L'organisme public publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10% du montant initial du contrat et publiée, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

42.2. L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat visé à l'article 42, la description finale du contrat. Ce délai est porté à 120 jours pour un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visé à l'article 15 de la Loi.

L'organisme y publie aussi, dans le même délai, la description finale de tout contrat qui, au moment de sa conclusion, devait comporter une dépense inférieure à 25 000\$, mais dont le montant total payé est égal ou supérieur à 25 000\$.

La description finale d'un contrat doit contenir au moins les renseignements suivants :

1° le nom de l'entrepreneur, la date de fin du contrat et le montant total payé;

2° s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs entrepreneurs, leur nom respectif et le montant total payé à chacun d'eux;

3° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice;

4° s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1 à 6 de l'article 42 et à l'article 42.1.

42.3. Si un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs entrepreneurs comporte une liste de prix soumis dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats conformément aux dispositions des articles 42 à 42.2, l'organisme public indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

43. Malgré les dispositions des articles 42 à 42.3, aucune publication n'est requise lorsqu'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi. ».

15. L'article 59 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ministre responsable » par « Conseil du trésor ».

DISPOSITIONS FINALES

17. Les dispositions des articles 1 à 4, de l'article 5, dans la mesure où il concerne les dispositions des articles 18.2 à 18.9 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, et des articles 8 à 10 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres lancés à compter du 23 mai 2013.

Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent qu'aux procédures de qualification lancées à compter du 23 mai 2013.

Les dispositions de l'article 14, dans la mesure où il concerne les dispositions des articles 41, 41.2, 41.3, 42, 42.2, 42.3 et 43 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, s'appliquent aux contrats en cours au 15 septembre 2013, sans égard aux délais qui y sont indiqués, ainsi qu'à ceux conclus à compter de cette date.

Les dispositions de l'article 14, dans la mesure où il concerne les dispositions des articles 41.1 et 42.1 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, s'appliquent à toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat effectuée à compter du 15 septembre 2013.

18. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de celles de l'article 14 qui entreront en vigueur le 15 septembre 2013.

59488

Gouvernement du Québec

Décret 432-2013, 24 avril 2013

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrats d'approvisionnement des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 3^o et 5^o à 7^o de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées au regard des contrats d'approvisionnement des organismes publics;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) lequel prévoit notamment des dispositions concernant les appels d'offres publics et la publication de renseignements dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 2012 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o, 3^o et 5^o à 7^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o le cas échéant, la description sommaire des options; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent règlement, on entend par « option » une option de renouvellement ou une option concernant l'acquisition de biens supplémentaires identiques à ceux initialement acquis, au même prix et destinés à répondre aux besoins visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1^o le cas échéant, la description des options; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o de cet alinéa, de « ou ayant exprimé par écrit leur intention d'y être parties, ainsi que l'identification de leurs besoins ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les conditions de conformité doivent aussi indiquer que le dépôt par un fournisseur de plusieurs soumissions pour un même appel d'offres entraîne le rejet automatique de toutes ses soumissions. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Les conditions de conformité doivent également indiquer qu'une soumission est non conforme et doit être rejetée, après autorisation du dirigeant de l'organisme public en application des dispositions de la section IV.1 du présent chapitre, si elle comporte un prix anormalement bas. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit :

« **15.1.** L'adjudication du contrat se produit au moment où le choix de l'adjudicataire est effectué par l'organisme public ou, le cas échéant, lorsque le tirage au sort a lieu.

SECTION IV.1 SOUSSION DONT LE PRIX EST ANORMALEMENT BAS

15.2. Le prix d'une soumission est anormalement bas si une analyse sérieuse et documentée effectuée par le comité visé à l'article 15.4 démontre que le prix soumis ne peut permettre au fournisseur de réaliser le contrat selon les conditions des documents d'appel d'offres sans mettre en péril l'exécution du contrat.

15.3. Lorsqu'un organisme public constate que le prix d'une soumission semble anormalement bas, il demande au fournisseur de lui exposer par écrit, dans les cinq jours qui suivent la réception de cette demande, les raisons justifiant ce prix.

15.4. Si le fournisseur ne transmet pas ses explications dans le délai prévu à l'article 15.3 ou si, malgré les explications fournies, l'organisme public considère toujours que le prix semble anormalement bas, il transmet la soumission pour analyse à un comité constitué à cette fin.

Le comité est composé du responsable de l'observation des règles contractuelles de l'organisme public et d'au moins trois membres désignés par le dirigeant de l'organisme public qui ne sont pas impliqués dans la procédure d'adjudication.

Le responsable de l'observation des règles contractuelles coordonne les travaux du comité.

15.5. Lorsqu'il analyse la soumission, le comité tient compte des éléments suivants :

1^o l'écart entre le prix soumis et la valeur estimée de la dépense par l'organisme public, laquelle est confirmée au moyen d'une vérification adéquate et rigoureuse;

2° l'écart entre le prix soumis et celui soumis par les autres fournisseurs ayant présenté une soumission conforme;

3° l'écart entre le prix soumis et le prix que l'organisme public ou un autre organisme public a payé pour un contrat similaire, en tenant compte du contexte économique;

4° les représentations du fournisseur sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis, notamment :

a) le mode de fabrication des biens visés par l'appel d'offres ou de leurs composants;

b) les conditions exceptionnellement favorables dont profiterait le fournisseur pour l'exécution du contrat;

c) le caractère innovant de la soumission;

d) les conditions de travail des employés du fournisseur ou, le cas échéant, de ses sous-contractants;

e) l'aide financière gouvernementale dont le fournisseur est bénéficiaire.

15.6. Le comité expose dans un rapport ses conclusions ainsi que les motifs à leur appui.

Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis n'est pas anormalement bas, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au dirigeant de l'organisme public.

Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis est anormalement bas, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au fournisseur.

15.7. Le fournisseur peut, dans un délai de 10 jours suivant la réception du rapport visé à l'article 15.6, transmettre par écrit ses commentaires au responsable de l'observation des règles contractuelles de l'organisme public.

15.8. Après avoir pris connaissance des commentaires, s'il en est, le comité décide s'il maintient ou non les conclusions de son rapport.

Si le comité ne maintient pas les conclusions de son rapport, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour, au dirigeant de l'organisme public.

Si le comité maintient les conclusions de son rapport, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour s'il y a lieu, au dirigeant de l'organisme public, lequel autorise le rejet de la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions.

15.9. L'organisme public informe le Conseil du trésor des soumissions rejetées en application de la présente section. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Malgré l'article 10, un organisme public peut évaluer le niveau de qualité d'une soumission pour adjudger un contrat à commandes en appliquant les dispositions de la section II du présent chapitre relatives à une évaluation fondée sur l'atteinte du niveau minimal de qualité. ».

7. L'article 29.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ainsi que l'article 46 »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « ministre responsable » par « Conseil du trésor »;

3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et avant « supérieure », de « égale ou ».

8. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un fournisseur ou un sous-contractant d'une autre province ou territoire du Canada à l'égard duquel un programme d'équité en emploi est applicable et que ce fournisseur ou ce sous-contractant compte plus de 100 employés, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est engagé à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un fournisseur ou un sous-contractant du Québec ou d'une autre province ou territoire du Canada, qui est régi par la législation fédérale, qui compte plus de 100 employés et à l'égard duquel un programme fédéral d'équité en emploi est applicable, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est engagé à implanter un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral. ».

9. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**36.** Le président du Conseil du trésor annule l'attestation qu'il a délivrée à un fournisseur visé au premier alinéa de l'article 35 si celui-ci ne respecte pas son engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité.

Tout fournisseur dont l'attestation mentionnée à l'article 35 a été annulée ne peut conclure un contrat d'approvisionnement avec un organisme visé à l'article 34 ou un sous-contrat d'approvisionnement se rapportant à un tel contrat tant qu'il n'est pas titulaire d'une nouvelle attestation. ».

10. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la norme ISO 9001 :2000 » par « une norme ISO ».

11. Les articles 38 à 40 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«SECTION I CONTRAT CONCLU À LA SUITE D'UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

38. À la suite d'un appel d'offres public, l'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat, la description initiale du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants :

1° le nom du fournisseur ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, le nom de ceux qui ont été retenus;

2° la nature des biens qui font l'objet du contrat;

3° la date de conclusion du contrat;

4° le montant du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes, le montant estimé de la dépense ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, le prix respectivement soumis par chacun;

5° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera encourue si toutes les options sont exercées.

38.1. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification, lorsque le montant initial du contrat visé à l'article 38 est majoré de plus de 10%.

L'organisme public publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10% du montant initial du contrat et publie, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

38.2. L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat visé à l'article 38, la description finale du contrat. Ce délai est porté à 120 jours pour un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visé à l'article 15 de la Loi.

La description finale du contrat contient au moins les renseignements suivants :

1° le nom du fournisseur, la date de fin du contrat et le montant total payé;

2° s'il s'agit d'un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, leur nom respectif et le montant total payé à chacun d'eux;

3° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice.

38.3. Si un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs comporte une liste de prix soumis dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats conformément aux dispositions des articles 38 à 38.2, l'organisme public indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

SECTION II CONTRAT CONCLU DE GRÉ À GRÉ OU À LA SUITE D'UN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

39. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ qu'il a conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, la description initiale du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants :

1° le mode d'adjudication ou d'attribution du contrat;

2° le nom du fournisseur ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, le nom de ceux qui ont été retenus;

3° la nature des biens qui font l'objet du contrat;

4° la date de conclusion du contrat;

5^o le montant du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes, le montant estimé de la dépense ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, le prix respectivement soumis par chacun;

6^o s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera encourue si toutes les options sont exercées;

7^o s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition de la Loi ou du présent règlement en vertu de laquelle le contrat a été attribué et, dans le cas d'un contrat attribué en application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi, l'énoncé des motifs invoqués pour soustraire le contrat à l'appel d'offres public.

39.1. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification, lorsque le montant initial du contrat visé à l'article 39 est majoré de plus de 10%.

L'organisme public publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10% du montant initial du contrat et publie, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

39.2. L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat visé à l'article 39, la description finale du contrat. Ce délai est porté à 120 jours pour un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visé à l'article 15 de la Loi.

L'organisme y publie aussi, dans le même délai, la description finale de tout contrat qui, au moment de sa conclusion, devait comporter une dépense inférieure à 25 000 \$, mais dont le montant total payé est égal ou supérieur à 25 000 \$.

La description finale d'un contrat doit contenir au moins les renseignements suivants :

1^o le nom du fournisseur, la date de fin du contrat et le montant total payé;

2^o s'il s'agit d'un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, leur nom respectif et le montant total payé à chacun d'eux;

3^o s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice;

4^o s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1 à 6 de l'article 39 et à l'article 39.1.

39.3. Si un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs comporte une liste de prix soumis dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats conformément aux dispositions des articles 39 à 39.2, l'organisme public indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

40. Malgré les dispositions des articles 39 à 39.3, aucune publication n'est requise lorsqu'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi. ».

12. L'article 46 de ce règlement est abrogé.

DISPOSITIONS FINALES

13. Les dispositions des articles 1 à 4, de l'article 5, dans la mesure où il concerne les dispositions des articles 15.2 à 15.9 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, et celles de l'article 6 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres lancés à compter du 23 mai 2013.

Les dispositions de l'article 11, dans la mesure où il concerne les dispositions des articles 38, 38.2, 38.3, 39, 39.2, 39.3 et 40 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, s'appliquent aux contrats en cours au 15 septembre 2013, sans égard aux délais qui y sont indiqués, ainsi qu'à ceux conclus à compter de cette date.

Les dispositions de l'article 11, dans la mesure où il concerne les dispositions des articles 38.1 et 39.1 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, s'appliquent à toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat effectuée à compter du 15 septembre 2013.

14. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de celles de l'article 11 qui entreront en vigueur le 15 septembre 2013.

59489

Gouvernement du Québec

Décret 436-2013, 24 avril 2013

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmière ou infirmier auxiliaire — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec avant d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 janvier 2013, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a transmis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou infirmier auxiliaire, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire (chapitre I-8, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 9, de « 2013 » par « 2016 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59490

Gouvernement du Québec

Décret 439-2013, 24 avril 2013

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Entente de réciprocité en matière de reconnaissance de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et la République d'Autriche — Ratification et édicton du règlement donnant effet à cette entente

CONCERNANT la ratification de l'Entente de réciprocité en matière de reconnaissance de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et la République d'Autriche, signée à Vienne, le 5 mai 2009, et à Québec, le 30 juillet 2009, et l'édiction du règlement donnant effet à cette entente

ATTENDU QUE l'Entente de réciprocité en matière de reconnaissance de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et la République d'Autriche a été signée le 5 mai 2009 à Vienne et le 30 juillet 2009 à Québec;

ATTENDU QUE cette entente a pour but d'assurer la reconnaissance réciproque de certaines classes de permis de conduire délivrés par les autorités québécoises ou autrichiennes et d'établir les conditions ainsi que les modalités permettant d'effectuer l'échange de ces permis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), pour conduire un véhicule routier sur des chemins publics et sur certains chemins et terrains privés, une personne doit être titulaire d'un permis de conduire de la classe appropriée à la conduite de ce véhicule;

ATTENDU QUE l'article 629 de ce code prévoit que le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec est chargée de la mise en œuvre d'un tel accord en vertu de cet article;

ATTENDU QUE l'article 631 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé par l'article 629 et que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 doivent, pour être valides, être signées par le ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale qui constitue un engagement international important ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 9 juin 2011;

ATTENDU QUE selon l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur ainsi que du ministre des Transports :

QUE soit ratifiée l'Entente de réciprocité en matière de reconnaissance de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et la République d'Autriche, signée à Vienne, le 5 mai 2009, et à Québec, le 30 juillet 2009 et approuvée par l'Assemblée nationale le 9 juin 2011, dont le texte apparaît en annexe au Règlement donnant effet à l'Entente de réciprocité en matière de reconnaissance de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et la République d'Autriche;

QUE soit édicté le Règlement donnant effet à l'Entente de réciprocité en matière de reconnaissance de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et la République d'Autriche, lequel est annexé au présent décret;

QUE la signature de cette entente par le ministre des Transports ne soit pas requise pour y donner effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement donnant effet à l'Entente de réciprocité en matière de reconnaissance de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et la république d'Autriche

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 631)

1. L'Entente de réciprocité en matière de reconnaissance de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et la République d'Autriche, reproduite en annexe, a effet à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les dispositions du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et des règlements pris en application de ce code s'appliquent aux titulaires d'un permis de conduire délivré en République d'Autriche, de la manière prévue à l'Entente.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

ANNEXE

(a. 1)

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DE PERMIS DE CONDUIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par le sous-ministre des Transports, monsieur
Denys Jean,

ci-après désigné « le Québec »

ET

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

représentée par le directeur de section, pour le ministè-
re fédéral des Transports, de l'Innovation et de la
Technologie, D^r Peter Franzmayr

ci-après désignée « l'Autriche »

DÉSIREUX de faciliter l'échange de permis de conduire
au titulaire d'un permis de conduire valide délivré par
l'un, qui s'établit sur le territoire de l'autre;

S'ENTENDENT pour assurer la reconnaissance et facilité
l'échange des permis de conduire selon les dispositions
suivantes :

1. DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente entente, les termes ci-après
énumérés ont la signification suivante :

1.1 « territoire » désigne le Québec ou l'Autriche, et
« territoires » désigne à la fois le Québec et l'Autriche;

« autorité » désigne tout aussi bien la Société de
l'assurance automobile du Québec, et, en représentation
des *Bezirkshauptmannschaften* (les autorités des
« Bezirk », entités territoriales et administratives situées
entre les municipalités et l'État fédéré, n.d.t.) et des
Bundespolizeidirektionen (directions de la police fédé-
rale) compétentes, le ministère fédéral des Transports, de
l'Innovation et de la Technologie de l'Autriche;

« permis de conduire » désigne un permis émis par l'une
ou l'autre des autorités, autorisant son titulaire à conduire
un véhicule automobile, sous réserve des modalités et
conditions spécifiques à la classe ou à la catégorie de
permis de conduire et de toute autre condition qui y est
associée et sous réserve des lois et règlements y afférents
en vigueur sur le territoire;

« valide » signifie qu'au moment de l'échange d'un
permis de conduire par une autorité contre un permis de
conduire émis par l'autre autorité, le permis d'origine n'est
pas expiré, révoqué, suspendu ni annulé et ne fait l'objet
d'aucune restriction empêchant son titulaire de l'utiliser
aux fins prévues.

1.2 Plus spécifiquement pour le Québec :

le permis de conduire de classe 5 émis par la Société de
l'assurance automobile du Québec autorise son titulaire à
conduire un véhicule automobile doté de deux essieux et
dont la masse nette est inférieure à 4 500 kg (automobile,
fourgonnette ou camion léger), un véhicule automobile
aménagé de façon permanente en logement (habitation
motorisée), un véhicule outil et un véhicule de service
(camion atelier ou dépanneuse) et comprend, les classes 6D
(cyclomoteurs) et 8 (tracteurs de ferme).

Le permis probatoire de classe 5 est émis obligatoirement
avant le permis de conduire lorsque le requérant est
âgé de moins de 25 ans et que son expérience de conduite
est inférieure à 24 mois.

1.3 Plus spécifiquement pour l'Autriche :

Le permis de conduire de la catégorie B émis par l'auto-
rité compétente autorise son titulaire à conduire :

— un véhicule automobile dont la masse maximale ne
dépasse pas 3 500 kg et dont le nombre de places assises,
outre le siège du conducteur, ne dépasse pas huit, et auquel
peut être attelée une remorque dont la masse maximale
autorisée ne dépasse pas 750 kg;

— un ensemble de véhicules composé d'un véhicule
tracteur de la catégorie B et d'une remorque, dont la masse
maximale autorisée de l'ensemble ne dépasse pas 3 500 kg
et dont la masse maximale autorisée de la remorque ne
dépasse pas la masse nette du véhicule tracteur;

— une motocyclette dont la cylindrée est de 125 cm³ ou
moins ou encore, s'il s'agit d'une motocyclette à propul-
sion électrique, dont la puissance est de 11 kW ou moins
lorsque le permis de conduire de la catégorie B contient
le code 111.

2. RECONNAISSANCE ET ÉCHANGE DES PERMIS

2.1 Le titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis probatoire québécois de classe 5, âgé de dix-huit ans et plus, peut, dans les 12 mois de son établissement sur le territoire autrichien, échanger ce permis pour un permis autrichien de catégorie B sans examen de compétence.

Il obtient un permis de conduire autrichien sur production du certificat de santé établi sur le formulaire déjà remis à l'autorité québécoise et des documents d'identification requis par l'autorité autrichienne, après paiement des droits et des frais fixés par règlement.

2.2 Le titulaire d'un permis de conduire autrichien valide de la catégorie B peut, dans les 12 mois de son établissement sur le territoire du Québec, échanger ce permis pour un permis de classe 5, incluant les classes 6D et 8, sans examen de compétence ni test visuel.

Il obtient un permis de conduire québécois sur production des documents d'identification requis par l'autorité québécoise, après paiement des droits et des frais fixés par règlement et de la contribution d'assurance contre les dommages corporels causés par un accident de la circulation.

Toutefois, un requérant âgé de moins de 25 ans se voit remettre un permis probatoire de classe 5 à moins que son expérience de conduite soit de 24 mois et plus.

2.3 Les conditions mentionnées sur le permis de conduire d'origine sont reportées sur le nouveau permis de conduire, sous forme de codes équivalents.

2.4 Sont échangés les permis de conduire avec ou sans photo, dont un spécimen aura déjà été remis conformément à la présente entente.

2.5 L'autorité qui procède à l'échange d'un permis vérifie l'identité du requérant et la validité du permis présenté. Elle peut, à cet effet, contacter l'autorité émettrice.

2.6 L'expérience de conduite indiquée au permis d'origine ou au dossier du requérant par l'autorité émettrice est reconnue par l'autre autorité.

2.7 L'autorité qui récupère le permis de conduire d'origine lors de l'échange doit le retourner à l'autorité émettrice.

3. DISPOSITIONS FINALES

3.1 Un spécimen, ou une copie certifiée conforme par chaque autorité des différents modèles de permis de conduire actuellement admissibles à l'échange, est joint à la présente entente.

Toute modification apportée par une autorité relative aux modèles de permis de conduire, après la signature de la présente entente, est communiquée à l'autre autorité.

Un spécimen du formulaire de santé exigé par l'autorité autrichienne est remis à l'autorité québécoise. Toute modification apportée à ce certificat et toutes exigences qui n'y sont pas inscrites doivent être communiquées à l'autorité québécoise.

3.2 La présente entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur les territoires du Québec et de l'Autriche relativement au droit de faire usage d'un permis de conduire étranger.

3.3 Les autorités s'informent le plus rapidement possible de la nature de tout changement législatif survenu au Québec et en Autriche qui pourrait modifier l'entente, et de la date de leur entrée en vigueur et apportent toute modification ainsi devenue nécessaire à la présente entente.

3.4 Les autorités désignées sont responsables de l'application de la présente entente. À ce titre, elles mettent en œuvre tous les mécanismes nécessaires, y compris ceux permettant d'échanger de l'information et de faire valider officiellement les permis présentés à l'autre autorité en vertu de cette entente.

3.5 Les autorités s'assistent mutuellement dans l'application de la présente entente et s'échangent, au besoin, de l'information sur les permis présentés en vue de l'échange. Un point de contact est établi afin que la validité d'un permis puisse être vérifiée directement.

L'autorité qui échange un permis peut s'assurer de la validité de ce permis auprès de l'autorité émettrice en se servant de technologies de l'information, selon des modalités à déterminer entre les deux autorités.

Les demandes d'information présentées en vertu du présent article sont transmises aux adresses suivantes :

Pour le Québec :

Société de l'assurance automobile du Québec
Service des opérations et de la diffusion
333, boul. Jean-Lesage, C-3-14
Québec (Québec) G1K 8J6
Canada
Télécopieur : 418-644-7167
Courriel :

Pour l'Autriche :

Bundesministerium für Verkehr,
Innovation und Technologie
Stubenring 1, 1010 Wien
Abteilung ST4
Télécopieur : + 43 (1) 71100 15072
Courriel : st4@bmvit.gv.at

Chacune des autorités peut, au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre autorité, modifier l'adresse à laquelle les demandes doivent être transmises.

3.6 Toute communication concernant la présente entente doit être sous forme écrite et est réputée avoir été dûment fournie et transmise à l'autorité dès le moment où elle est remise en mains propres, livrée par messenger, livrée par courrier recommandé (port payé), ou transmise par télécopieur, aux adresses suivantes :

Pour le Québec :

Société de l'assurance automobile du Québec
Vice-présidence aux services à la clientèle
333, boul. Jean-Lesage, C-1-31
Québec (Québec) G1K 8J6
Canada
Télécopieur : 418-528-1221
Courriel :

Pour l'Autriche :

Bundesministerium für Verkehr,
Innovation und Technologie
Stubenring 1, 1010 Wien
Abteilung ST4
Télécopieur : + 43 (1) 71100 15072
Courriel : st4@bmvit.gv.at

Chacune des autorités peut, au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre autorité, modifier l'adresse à laquelle les documents ou les communications doivent être transmis.

3.7 La présente entente entre en vigueur après l'accomplissement des formalités internes requises, de part et d'autre, à cet effet. La date d'entrée en vigueur est fixée par échange de lettres.

3.8 La présente entente prend fin le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi d'un avis écrit prévu à cet effet, le tout conformément à la législation en vigueur, de part et d'autre, en la matière.

Fait à Québec, le 30 juillet 2009, Fait à Vienne, le 5 mai 2009,

en double exemplaire, en langue française et en langue allemande, les deux textes étant également valides.

POUR LE GOUVERNEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
DU QUÉBEC D'AUTRICHE

DENYS JEAN

D^r PETER FRANZMAYR

59491

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie de l'automobile – Saguenay–Lac-St-Jean — Prélèvement du Comité paritaire

Modification divers règlements

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean et modifiant divers règlements », adopté par le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean à son assemblée du 23 novembre 2011, a été approuvé par le gouvernement (décret n° 442-2013 du 24 avril 2013) et entre en vigueur le 24 avril 2013.

La ministre du Travail
AGNÈS MALTAIS

Gouvernement du Québec

Décret 442-2013, 24 avril 2013

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie de l'automobile – Saguenay–Lac-St-Jean — Prélèvement du Comité paritaire

Modification divers règlements

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean et modifiant divers règlements

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, le comité a adopté le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 1745-84 du 1^{er} août 1984 et tel que modifié par le décret n^o 783-2005 du 17 août 2005;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, ce même comité a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 782-2005 du 17 août 2005;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, ce même comité a adopté le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 1223-87 du 5 août 1987 et tel que modifié par le décret n^o 150-91 du 6 février 1991;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, ce même comité a adopté le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 658-2005 du 23 juin 2005;

ATTENDU QUE, le comité a adopté, lors de son assemblée du 23 novembre 2011, le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean, le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean et le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE, conformément aux paragraphes *g*, *h*, *i* et *l* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ces règlements doivent être approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean et modifiant divers règlements annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean et modifiant divers règlements

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, 2^e al., par. *g*, *h*, *i*, *l*)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean¹ est modifié, dans son titre, par le remplacement de « Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean » par « Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du « Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (1981, chapitre D-2, r. 50) » par « Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7) ».

¹ Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean a été approuvé par le décret 1223-87 du 5 août 1987 et modifié par le décret 150-91 du 6 février 1991;

3. Le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean² est modifié par le remplacement, dans son titre, de «Saguenay–Lac-Saint-Jean» par «Saguenay–Lac-Saint-Jean».

4. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Saguenay–Lac-Saint-Jean» par «Saguenay–Lac-Saint-Jean».

5. Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean³ est modifié par le remplacement, dans son titre, de «Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean» par «Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean».

6. Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean⁴ est modifié par le remplacement, dans son titre, de «Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean» par «Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

59492

² Le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean a été approuvé par le décret 658-2005 du 23 juin 2005 et n'a pas été modifié par la suite;

³ Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean a été approuvé par le décret 1745-84 du 1^{er} août 1984 et modifié par le décret 783-2005 du 17 août 2005;

⁴ Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean a été approuvé par le décret n° 782-2005 du 17 août 2005 et n'a pas été modifié par la suite.

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Assemblées générales et siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 22 avril 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *a*)

1. Le titre du Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 207) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs élus et le siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant :

«**4.1.** Les administrateurs élus qui participent à une assemblée générale ou à une séance du Conseil d'administration, du comité exécutif ou d'un comité formé en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code ont droit à une rémunération ainsi qu'au paiement des montants définis dans les politiques adoptées par le Conseil d'administration relatives au paiement des jetons de présence, honoraires, allocations, indemnités quotidiennes et frais de déplacement.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59481

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— Modalités de contrôle des personnes effectuant un stage de formation professionnelle en médecine

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les modalités de contrôle des personnes effectuant un stage de formation professionnelle en médecine et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 avril 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 11 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les modalités de contrôle des personnes effectuant un stage de formation professionnelle en médecine

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *i*)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les normes réglementaires applicables aux médecins, celles applicables aux personnes qui effectuent un stage de formation professionnelle en application du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialistes du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 20.1) et de prévoir les modalités particulières de contrôle de ces personnes, dont les procédures d'enquête et de plainte ainsi que les sanctions découlant du défaut de s'y conformer.

2. Les normes réglementaires applicables aux personnes qui effectuent un stage de formation professionnelle sont celles prévues dans les règlements suivants :

1° Code de déontologie des médecins (chapitre M-9, r. 17);

2° Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25);

3° Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin (chapitre M-9, r. 20.3).

3. Une demande d'enquête ou un signalement portant sur un manquement à une norme réglementaire applicable à une personne effectuant un stage de formation professionnelle peut être formulé par toute personne.

4. Le secrétaire du Collège reçoit la demande d'enquête ou le signalement et procède à son analyse.

Dans le cadre de cette analyse, le secrétaire peut recueillir des renseignements auprès de la personne effectuant un stage de formation professionnelle, de l'université où est inscrite la personne ou du milieu où elle effectue ce stage.

5. Au terme de son analyse, si le secrétaire estime qu'aucune mesure n'est nécessaire ou est satisfait des mesures prises à l'égard de la personne par l'université ou le milieu de stage pour assurer la protection du public, il ferme le dossier et informe la personne effectuant un stage de formation professionnelle, la personne qui a demandé une enquête ou qui a fait le signalement et l'université des conclusions de son analyse.

Lorsqu'il conclut que les mesures prises à l'égard de la personne par l'université ou le milieu de stage ne sont pas suffisantes pour assurer la protection du public, il en informe le syndic du Collège et lui communique l'ensemble du dossier relatif à son analyse.

6. À la suite de la réception du dossier, le syndic fait une enquête et peut exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête.

Les articles 114, 122 et 192 du Code des professions (chapitre C-26) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute enquête tenue en vertu du présent article.

7. Au terme de son enquête, le cas échéant, le syndic doit produire un rapport dans lequel il peut :

1° conclure qu'il n'y a pas lieu d'imposer une sanction à la personne;

2° recommander au comité exécutif d'imposer à la personne une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 8.

Le syndic informe par écrit la personne qui a demandé une enquête ou qui a fait le signalement, l'université et le milieu de stage ainsi que la personne qui effectue un stage de sa décision de porter ou non une plainte devant le comité exécutif. S'il décide de ne pas porter une telle plainte, il doit en même temps expliquer par écrit les motifs de sa décision.

La plainte peut requérir la limitation ou la suspension immédiate du droit de la personne d'exercer des activités professionnelles, lorsque la contravention aux normes réglementaires qui lui est reprochée est de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si elle continue à effectuer un stage.

8. Le comité exécutif peut, après avoir donné à la personne qui effectue un stage de formation professionnelle l'occasion de présenter ses observations, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1^o une réprimande;

2^o une limitation ou une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles en application du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins (chapitre M-9, r. 12.1), y compris l'obligation d'exercer certaines de ces activités professionnelles en présence d'une autre personne;

3^o une limitation ou une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce que la personne présente un rapport médical établissant un état physique ou psychique compatible avec l'exercice de la profession, suivant la procédure prévue à l'article 49 du Code des professions;

4^o l'obligation de participer à un programme de suivi administratif;

5^o l'obligation de se soumettre à un plan d'encadrement professionnel identifiant un répondant pour chaque milieu de formation où la personne effectue un stage de formation professionnelle;

6^o la suspension ou le retrait de la carte de stage délivrée en application du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins.

9. La décision du comité exécutif est signifiée à la personne, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), et est exécutoire à la date de sa signification.

La décision est transmise à l'université et au milieu de stage.

10. La personne peut, par requête adressée au comité exécutif, demander d'en être relevée, tant que l'une de ces sanctions est en vigueur et lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés. Au moins dix jours avant sa présentation, la requête doit être signifiée, conformément au Code de procédure civile, au syndic qui peut contester la demande. Si le comité exécutif rejette la requête, une nouvelle requête ne peut lui être soumise avant l'expiration de la sanction.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59482

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapeute et thérapeute en réadaptation physique — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 22 avril 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93. par. c)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique (chapitre C-26, r. 203) est remplacé par le suivant :

«**3.** Un candidat qui est titulaire d'un diplôme en physiothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires de premier et de deuxième cycle comportant un minimum de 135 crédits. Un crédit représente 15 heures de cours théorique et 30 heures de travaux pratiques ou 45 heures de stage clinique. De ces 135 crédits, au moins 98 doivent être répartis comme suit :

- 1^o au moins 15 crédits en sciences biologiques;
- 2^o au moins 7 crédits en sciences psychosociales et en communication;
- 3^o au moins 68 crédits en sciences de la physiothérapie;
- 4^o au moins 8 crédits en administration et recherche.

Au terme de ce programme d'études, le candidat doit également avoir effectué au moins 1 025 heures de formation professionnelle clinique et avoir réussi l'examen national de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie ou une épreuve de synthèse de programme attestant de l'intégration des apprentissages. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2013-03

Arrêté numéro V-1.1-2013-03 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 30 avril 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 6^o, 6.1^o, 8^o, 11^o, 16^o, et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre, V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel 2008-05 du 4 mars 2008;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n^o 28 du 15 juillet 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 3 avril 2013, par la décision n° 2013-PDG-0048, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 30 avril 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 6^o, 6.1^o, 8^o, 11^o, 16^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds de travailleurs ou de capital de risque », des suivantes :

« « formulaire de renseignements personnels » : l'un des formulaires remplis suivants :

a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A;

b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX présenté par une personne physique à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli et établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A;

« « formulaire de renseignements personnels antérieur » : l'un des formulaires remplis suivants :

a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A dans la version en vigueur du 17 mars 2008 au 14 mai 2013;

b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli, dans la version en vigueur du 17 mars 2008 au 14 mai 2013;

« « formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX » : un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 4 de la Bourse de Toronto ou au formulaire 2A de la Bourse de croissance TSX, et leurs modifications; »;

2^o dans la définition de l'expression « membre de la haute direction » :

a) par l'insertion, après les mots « à l'égard d'un émetteur », des mots « ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement »;

b) par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) le chef de la direction ou le chef des finances; »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « de l'émetteur », des mots « ou du gestionnaire de fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre adossé à des créances », du mot « créances » par le mot « actifs ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) L'émetteur dépose la première modification du prospectus provisoire dans un délai de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire.

« 1.1) L'émetteur dépose le prospectus définitif dans un délai de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire ou d'une modification du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus définitif.

« 1.2) Dans le cas de la modification du prospectus provisoire, le délai de dépôt du prospectus définitif est de 180 jours à compter de la date du visa du prospectus provisoire. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.10, du suivant :

« 5.10.1. Attestation du placeur principal

1) Dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et a un placeur principal, le prospectus contient une attestation dans la forme applicable de l'attestation du placeur, signée par le placeur principal.

2) L'attestation du placeur principal est signée par un dirigeant ou un administrateur du placeur principal autorisé à la signer. ».

4. L'article 9.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9.1. Documents exigés pour le dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire

1) L'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire provisoire ou un projet de prospectus ordinaire procède de la façon suivante :

a) il dépose avec celui-ci les documents suivants :

i) dans le cas d'un prospectus ordinaire provisoire, un exemplaire signé du prospectus ordinaire provisoire;

ii) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas été déposés :

A) les statuts constitutifs, de fusion, clauses de prorogation ou tout autre document constitutif de l'émetteur, à moins qu'il ne s'agisse d'une loi ou d'un règlement;

B) les règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;

C) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'émetteur et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'émetteur;

D) tout plan de droits en faveur des porteurs ou autres plans similaires;

E) tout autre contrat de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'émetteur ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations en général;

iii) un exemplaire de tout contrat important à déposer conformément à l'article 9.3;

iv) dans le cas de l'émetteur qui est un fonds d'investissement, les documents déposés en vertu des sous-paragraphes *ii* et *iii* doivent comprendre un exemplaire des documents suivants :

A) la déclaration de fiducie ou le contrat de fiducie du fonds d'investissement, la convention de société en commandite ou tout autre document constitutif du fonds d'investissement;

B) tout contrat entre le fonds d'investissement ou le fiduciaire et le gestionnaire du fonds d'investissement;

C) tout contrat entre le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire et les conseillers en valeurs du fonds d'investissement;

D) tout contrat entre le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire et le dépositaire du fonds d'investissement;

E) tout contrat entre le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire et le placeur principal du fonds d'investissement;

v) lorsque l'émetteur a un projet minier, les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus ordinaire provisoire en vertu du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (A.M. 2005-23, 05-11-30);

vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus ordinaire provisoire pour lequel un consentement doit être déposé conformément à l'article 10.1 et qui n'a pas déjà été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-paragraphe v;

b) il transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire, les documents suivants :

i) un exemplaire du projet de prospectus, le cas échéant, en version soulignée pour indiquer les changements et le texte supprimé par rapport au dernier prospectus déposé antérieurement;

ii) le formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;

B) dans le cas d'un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'émetteur;

C) chaque promoteur de l'émetteur;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et chaque membre de la haute direction du promoteur;

iii) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par l'auditeur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire provisoire ou le projet de prospectus ordinaire sont accompagnés d'un rapport de l'auditeur non signé.

2) Malgré la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si lui, un autre émetteur ou, s'il est un fonds d'investissement, son gestionnaire ou celui d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis un tel formulaire et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels sont exactes à une date qui tombe dans les 30 jours précédant le dépôt du prospectus provisoire ou du projet de prospectus ordinaire;

c) si le formulaire de renseignements personnels a déjà été transmis par un autre émetteur à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, l'émetteur lui transmet, au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire, un exemplaire de ce formulaire ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante.

3) Jusqu'au 14 mai 2016, la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à la transmission d'un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si l'émetteur ou, s'il est un fonds d'investissement, son gestionnaire a déjà transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels antérieur de cette personne physique et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels antérieur ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 4(B) et (C) et 6 à 9 ou, dans le cas du formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX en vigueur depuis le 8 septembre 2011, aux questions 6 à 10, du formulaire de renseignements personnels antérieur de la personne physique sont exactes à une date qui tombe dans les 30 jours précédant le dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire. ».

5. L'article 9.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, des mots « en vertu du du » par les mots « en vertu du »;

2^o dans le sous-paragraphe *vii* :

a) par l'insertion, après la disposition A, de la suivante :

« A.1) chaque administrateur de l'émetteur; »;

b) par le remplacement de la disposition B par la suivante :

« B) toute autre personne, à l'exception d'un émetteur, qui fournit ou signe une attestation prévue par la partie 5 ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *xii* par les suivants :

« *xii)* lorsqu'une convention, un contrat ou une déclaration de fiducie visé au sous-paragraphe *ii* ou *iv* ou un contrat important visé au sous-paragraphe *iii* n'a pas été signé avant le dépôt du prospectus ordinaire définitif, mais doit être signé avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus ordinaire définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer la convention, le contrat, la déclaration de fiducie ou le contrat important promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après sa signature;

« *xii.1)* lorsqu'un document visé au sous-paragraphe *ii* n'a pas à être signé pour entrer en vigueur et n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus ordinaire définitif, mais entrera en vigueur avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus ordinaire définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après son entrée en vigueur; ».

6. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) L'émetteur dépose le consentement écrit d'une des personnes suivantes :

- a) tout avocat, auditeur, comptable, ingénieur ou évaluateur;
- b) tout notaire au Québec;
- c) toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations.

« 1.1) Le paragraphe 1 ne s'applique que si la personne est désignée dans le prospectus ou dans la modification de celui-ci directement ou, le cas échéant, dans un document qui y est intégré par renvoi comme ayant accompli l'une des actions suivantes :

- a) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus ou de la modification;
- b) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certains renseignements inclus dans le prospectus ont été extraits, si son opinion est mentionnée dans le prospectus, directement ou dans un document intégré par renvoi;
- c) elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus ou la modification directement ou dans un document intégré par renvoi. ».

7. L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

- 1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « Personne » par « Sauf dans le cas prévu à l'article 11.3, personne »;
- 2^o par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après les mots « placement de base », de « , s'ils étaient convertis ».

8. L'article 13.3 de ce règlement est modifié :

- 1^o par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après le mot « placement », du mot « fondamentaux »;
- 2^o par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *i*) si le titre est ou sera un placement admissible dans un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte enregistré libre d'impôt ou s'il donne ou donnera au porteur le droit à un traitement fiscal spécial. ».

9. L'article 14.5 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « Le contrat entre le fonds d'investissement et le dépositaire ou entre le dépositaire et le sous-dépositaire » par les mots « Le contrat de dépositaire ou de sous-dépositaire »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *g*, de « sub-custodian, » par les mots « sub-custodian »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « Aucun contrat entre le fonds d'investissement et le dépositaire ou entre le dépositaire et le sous-dépositaire » par les mots « Aucun contrat de dépositaire ou de sous-dépositaire ».

10. L'article 19.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « dépôt du prospectus provisoire » par les mots « dépôt du projet de prospectus ou du prospectus provisoire ».

11. L'Annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE A

APPENDICE 1

PARTIE A FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels (le formulaire) doit être rempli par chaque personne physique qui, à l'occasion du dépôt d'un prospectus par l'émetteur (l'émetteur), est tenue de le faire en vertu de la partie 9 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou de la partie 4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (A.M. 2005-24, 05-11-30) ou de la partie 2 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (Décision 2001-C-0283, 01-06-12).

Les autorités en valeurs mobilières ne rendent public aucun renseignement figurant sur le présent formulaire.

Instructions générales

Réponse obligatoire à toutes les questions

Vous devez répondre à toutes les questions. La réponse « s.o. » ou « sans application » ne sera pas acceptée, sauf aux questions 1B, 2 *iii* et v et 5.

Pour la réponse aux questions dans le présent formulaire, le terme « **émetteur** » comprend un **gestionnaire de fonds d'investissement**.

Questions 6 à 10

Veillez cocher (en marquant du signe √) la réponse appropriée. Si vous répondez « OUI » à l'une des questions 6 à 10, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. **Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne qui remplit le présent formulaire.** Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.

Transmission

L'émetteur devrait transmettre le formulaire rempli au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) sous le type de document « Formulaire de renseignements personnels et autorisation ». Ce document n'est pas à la disposition du public.

MISE EN GARDE

La personne qui fait une fausse déclaration commet une infraction à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Des mesures peuvent être prises pour vérifier les réponses que vous avez fournies dans le présent formulaire, notamment la vérification des renseignements relatifs au casier judiciaire.

DÉFINITIONS

« autorité en valeurs mobilières » s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, en vue de l'administration de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission de valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni une autre entité d'autoréglementation.

« entité d'autoréglementation » s'entend :

- a) d'une bourse de valeurs, de dérivés, de marchandises, de contrats à terme ou d'options;
- b) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme;
- c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille;
- d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, d'avocats, d'experts-comptables ou d'ingénieurs);
- e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation, reconnu par une autorité en valeurs mobilières, qui est responsable de l'application de règles, de politiques, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute loi applicable, ou considéré comme une entité d'autoréglementation dans un autre pays.

« infraction » s'entend notamment :

- a) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46);
- b) d'une infraction quasi criminelle (par exemple aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e supp.)), de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., 2001 c. 27) ou de la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire au Canada ou de tout territoire étranger);
- c) d'un délit ou acte délictueux grave aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
- d) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

INDICATION : Si une réhabilitation aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C. 1985, c. C-47) vous a été accordée pour une infraction qui se rapporte à la fraude (y compris tout type d'activité frauduleuse), au détournement de fonds ou d'autres biens, au vol, à la falsification de livres ou de documents ou à des infractions similaires, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire. Dans ce cas :

a) vous devez fournir la réponse suivante: « Oui, réhabilitation accordée le (date) »;

b) vous devez fournir, en annexe au présent formulaire, tous les renseignements nécessaires.

« procédure » s'entend :

a) d'une procédure au civil ou au criminel ou d'une enquête en cours devant un tribunal judiciaire;

b) d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur l'affaire;

c) d'une procédure devant un tribunal administratif dans l'exercice d'un pouvoir légal de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par la loi de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion d'être entendues avant de prendre une décision;

d) d'une procédure devant une entité d'autoréglementation autorisée en vertu de la loi à réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres (y compris, le cas échéant, les émetteurs inscrits à la cote d'une bourse) et des personnes physiques liées à ces membres et émetteurs, dans le cadre de laquelle l'entité d'autoréglementation est tenue, conformément à ses règlements, à ses règles ou à ses politiques, de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion d'être entendues avant de prendre une décision, mais ne s'applique pas à une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer ou de conseiller la personne à laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle peut être autorisée à prendre.

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE FORMULAIRE

A.	NOM(S) DE FAMILLE		PRÉNOM(S)			SECOND(S) PRÉNOM(S) AU LONG (Ne pas donner d'initiales. Si vous n'avez pas de second prénom, le préciser)		
	NOM(S) LE(S) PLUS USITÉ(S)							
DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR								
POSTE(S) ACTUELS OU PROJETÉ(S) AU SEIN DE L'ÉMETTEUR – cocher (✓) tous les postes qui s'appliquent.				(✓)	ADMINISTRATEUR/ DIRIGEANT, FOURNIR LA DATE D'ÉLECTION/DE NOMINATION			DIRIGEANT – PRÉCISER LE TITRE AUTRE – DONNER DES DÉTAILS
					Jour	Mois	Année	
Administrateur								
Dirigeant								
Autre								

B.	Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous lesquels vous avez exploité une entreprise ou êtes connu, y compris les renseignements pertinents touchant un changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre procédure. Joindre une liste distincte le cas échéant.				À		DE	
					MM	AA	MM	AA

C.	SEXE	DATE DE NAISSANCE			LIEU DE NAISSANCE		
		Jour	Mois	Année	Ville	Province/État	Pays
Masculin							
Féminin							

D.	ÉTAT CIVIL	NOM COMPLET DU CONJOINT – y compris du conjoint de fait	PROFESSION DU CONJOINT

E. NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉCOPIEUR ET ADRESSE ÉLECTRONIQUE

RÉSIDENCE	()	TÉLÉCOPIEUR	()
TRAVAIL	()	COURRIEL*	

*Indiquez une adresse électronique que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut utiliser pour communiquer avec vous au sujet du présent formulaire. Cette adresse pourra être utilisée pour échanger des renseignements personnels se rapportant à vous.

F. LISTE DES ADRESSES RÉSIDENTIELLES - Indiquez toutes les adresses résidentielles des 10 DERNIÈRES ANNÉES en commençant par votre adresse résidentielle actuelle. Si vous ne pouvez pas vous souvenir de l'adresse résidentielle applicable à une période quelconque, qui remonte à plus de cinq ans de la date où vous remplissez le présent formulaire, indiquez la municipalité et la province ou l'État ainsi que le pays. L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières se réserve néanmoins le droit d'exiger une adresse complète.

N ^o ET RUE, VILLE, PROVINCE/ÉTAT, PAYS ET CODE POSTAL	DE		À	
	MM	AA	MM	AA

2. CITOYENNETÉ

	OUI	NON
i) Êtes-vous citoyen canadien?		
ii) Êtes-vous une personne se trouvant légalement au Canada à titre d'immigrant sans être encore citoyen canadien?		
iii) Si vous avez répondu « OUI » à la question 2 ii), indiquez le nombre d'années de résidence permanente au Canada:		
iv) Êtes-vous citoyen d'un autre pays que le Canada?		
v) Si vous avez répondu « OUI » à la question 2 iv), indiquez le nom du ou des pays:		

3. ANTÉCÉDENTS DE TRAVAIL

Indiquez vos antécédents de travail complets pour les **5 ANNÉES** précédant immédiatement la date du présent formulaire en commençant par votre emploi actuel. Veuillez joindre une liste distincte au besoin. Si vous avez été sans emploi au cours de cette période, le mentionner en indiquant la période au cours de laquelle vous l'avez été.

NOM DE L'EMPLOYEUR	ADRESSE DE L'EMPLOYEUR	POSTE OCCUPÉ	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

4. RÔLE AUPRÈS D'ÉMETTEURS

		OUI	NON
A.	Êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été au cours des 10 dernières années administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur assujetti, initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci?		

B. Si vous avez répondu «OUI» à la question 4A, indiquez la dénomination de chacun de ces émetteurs assujettis. Indiquez le ou les postes occupés et les périodes pendant lesquelles vous les avez occupés. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.						
DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	POSTE(S) OCCUPÉ(S)	MARCHÉ OÙ SES TITRES SE NÉGOCIENT	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

		OUI	NON
C.	Pendant que vous étiez administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci, est-il arrivé qu'une bourse ou une autre entité d'autoréglementation refuse d'approuver l'inscription ou la cotation de l'émetteur, y compris i) une inscription résultant d'une opération de regroupement, d'une prise de contrôle inversée ou d'une opération similaire concernant l'émetteur qui est réglementée par une entité d'autoréglementation ou par une autorité en valeurs mobilières, ii) une inscription déguisée ou une acquisition admissible concernant l'émetteur (au sens du Guide à l'intention des sociétés de la TSX et ses modifications) ou iii) une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités concernant l'émetteur (au sens du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX et ses modifications)? Si vous avez répondu « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.		

5. ÉTUDES

A. TITRE(S) PROFESSIONNEL(S) - Indiquez vos titres professionnels ainsi que les ordres professionnels dont vous êtes membre. Par exemple, avocat, CA, CMA, CGA, ing., géol. et CFA, et précisez les ordres professionnels qui vous les ont octroyés ainsi que la date d'obtention.			
TITRE PROFESSIONNEL et NUMÉRO DE MEMBRE	ORDRE PROFESSIONNEL et TERRITOIRE AU CANADA ou TERRITOIRE ÉTRANGER	DATE D'OBTENTION	
		MM	AA

Décrire la situation actuelle de ce titre ou de votre appartenance à l'ordre (p. ex., actif, à la retraite, non en exercice, suspendu).

--

B. Indiquez les études post-secondaires que vous avez faites en commençant par les plus récentes.					
ÉTABLISSEMENT	ENDROIT	GRADE OU DIPLOME	DATE D'OBTENTION		
			JJ	MM	AA

6. INFRACTIONS

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 6, vous devez joindre des renseignements détaillés. **Si une réhabilitation aux termes de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47) vous a été accordée pour une infraction qui se rapporte à la fraude (y compris tout type d'activité frauduleuse), au détournement de fonds ou d'autres biens, au vol, à la falsification de livres ou de documents ou à des infractions similaires, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire.**

	OUI	NON
A. Avez-vous déjà plaidé coupable à une accusation pour une infraction ou avez-vous été reconnu coupable d'une infraction dans un territoire au Canada ou dans un territoire étranger?		

B.	Faites-vous l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction dans un territoire au Canada ou dans un territoire étranger?		
C.	À votre connaissance, êtes-vous à l'heure actuelle ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, au moment où l'émetteur:		
	i) a plaidé coupable à une accusation ou été reconnu coupable d'une infraction?		
	ii) fait l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		

7. FAILLITE

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 7, vous devez joindre des renseignements détaillés ainsi qu'une copie de toute libération ou autre document applicable. Il faut répondre « OUI » ou « NON » à CHACUNE des questions A, B et C.

		OUI	NON
A.	Au cours des 10 dernières années , dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, avez-vous fait l'objet d'une requête de mise en faillite, avez-vous fait une cession volontaire de vos biens, avez-vous présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, avez-vous fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a-t-il été nommé pour gérer votre actif?		
B.	À l'heure actuelle, êtes-vous un failli non libéré?		
C.	À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger et au moment des faits ou pendant les 12 mois les précédant, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur:		
	i) qui a déposé une requête de mise en faillite, a fait une cession volontaire de ses biens, a présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou dont les actifs sont gérés par un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite?		
	ii) qui est actuellement un failli non libéré?		

8. PROCÉDURES

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 8, vous devez joindre des renseignements détaillés.

		OUI	NON
A.	PROCÉDURES EN COURS ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UNE ENTITÉ D'AUTORÉGLÈMENTATION. Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, de ce qui suit:		
	<i>i)</i> un avis d'audience ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		
	<i>ii)</i> une procédure ou, à votre connaissance, une enquête engagée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		
	<i>iii)</i> des discussions ou des négociations en vue d'un règlement quelconque avec une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		

		OUI	NON
B.	PROCÉDURES ANTÉRIEURES ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UNE ENTITÉ D'AUTORÉGLÈMENTATION. Avez-vous déjà fait l'objet de ce qui suit:		
	<i>i)</i> un blâme, une suspension, une amende, une sanction administrative ou une autre mesure disciplinaire de quelque nature que ce soit de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation dans un territoire au Canada ou un territoire étranger?		
	<i>ii)</i> une annulation, un refus, une restriction ou une suspension d'inscription ou de permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats négociables ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation?		
	<i>iii)</i> une interdiction d'agir ou une incapacité à agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujéti, prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation en vertu de la législation en valeurs mobilières, de la législation sur les sociétés ou de toute autre loi, ou une interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant, de salarié, de mandataire ou de consultant d'un émetteur assujéti ou des restrictions à l'exercice de ces fonctions de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation?		
	<i>iv)</i> une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, une ordonnance similaire ou une ordonnance prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
	<i>v)</i> toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, intentée contre vous par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		

	OUI	NON
C. RÈGLEMENTS AMIABLES		
Avez-vous déjà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières, une entité d'autoréglementation, un procureur général ou un représentant officiel ou organisme similaire, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats négociables ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger ou des règles, des règlements ou des politiques d'une entité d'autoréglementation?		

	OUI	NON
D. À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci au moment d'événements, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, en conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation:		
<i>i)</i> a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis d'un émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats négociables ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?		
<i>ii)</i> a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou a imposé une sanction administrative de quelque nature que ce soit contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été révoquée dans les 30 jours suivants?		
<i>iii)</i> a refusé de viser un prospectus ou un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
<i>iv)</i> a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis similaire contre l'émetteur?		

<p>v) a engagé toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension d'opérations ou la radiation de l'émetteur, relativement à une contravention, présumée ou réelle, aux règles, règlements, politiques ou autres exigences d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation, à l'exclusion de suspensions ordonnées i) dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, ou ii) en vertu d'une opération de regroupement, d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'une opération similaire concernant l'émetteur qui est réglementée par une entité d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières, notamment une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités concernant l'émetteur (au sens du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX et ses modifications)?</p>		
<p>vi) a conclu un règlement amiable avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de négociables ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire de l'émetteur, ou dans le cadre d'une affaire relative à toute autre violation de la législation en valeurs mobilières ou des règles, des règlements ou des politiques d'une entité d'autoréglementation?</p>		

9. PROCÉDURES CIVILES

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 9, vous devez joindre des renseignements détaillés.

	OUI	NON
<p>A. JUGEMENT, SAISIE-ARRÊT ET INJONCTIONS Un tribunal d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger a-t-il:</p>		
<p>i) rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre vous (sur consentement ou autrement), dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>		
<p>ii) rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre un émetteur (sur consentement ou autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou à l'égard de qui vous êtes actuellement ou avez été initié ou personne participant au contrôle, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>		

		OUI	NON
B.	POURSUITES EN COURS		
	<i>i)</i> Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
	<i>ii)</i> À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur qui fait actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite civile fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		

		OUI	NON
C.	RÈGLEMENT AMIABLE		
	<i>i)</i> Avez-vous déjà conclu un règlement amiable, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
	<i>ii)</i> À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur ayant conclu un règlement amiable dans un territoire au Canada ou un territoire étranger dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		

10. RÔLE AUPRÈS D'AUTRES ENTITÉS

		OUI	NON
A.	Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié d'un poste occupé dans les services de vente, de placement ou de conseil d'un employeur ayant pour activités la vente de biens immobiliers, d'assurance ou de titres d'organismes de placement collectif? Si vous répondez « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.		
B.	Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié par une entreprise ou une société inscrite à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de placeur aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger? Si vous répondez « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.		
C.	Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié comme dirigeant d'un émetteur? Si vous répondez « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.		

APPENDICE 1**PARTIE B ATTESTATION ET CONSENTEMENT**

Je soussigné, _____ atteste que :
(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

a) J'ai lu et je comprends les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans le formulaire de renseignements personnels auquel la présente est jointe ou dont elle fait partie (le formulaire) et les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont exactes.

b) On m'a remis la politique concernant la collecte de renseignements personnels qui figure à l'Appendice 2 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (la « politique de collecte de renseignements personnels »), je l'ai lue et comprise.

c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication par l'une des autorités en valeurs mobilières ou l'un des agents responsables figurant à l'Appendice 3 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (désignés ensemble comme les « autorités ») des renseignements fournis dans le formulaire et à la collecte, à l'utilisation et à la communication par les autorités d'autres renseignements personnels conformément à la politique de collecte de renseignements personnels, notamment à la collecte, à l'utilisation et à la communication par les autorités des renseignements donnés dans le formulaire en relation avec le dépôt du prospectus de l'émetteur et de tout autre émetteur dans les cas suivants :

i) je suis ou serai administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'autre émetteur;

ii) je suis ou serai administrateur, membre de la haute direction d'un promoteur de l'autre émetteur, dans le cas d'un promoteur qui n'est pas une personne physique;

iii) je suis ou serai administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas où l'autre émetteur est un fonds d'investissement.

d) Je comprends que je fournis le formulaire aux autorités, que je suis assujéti à la compétence de ces autorités et que le fait de leur fournir une information fautive ou trompeuse en relation avec le dépôt du prospectus de l'émetteur ou de tout autre émetteur dont je suis ou serai administrateur, membre de la haute direction ou promoteur constitue une contravention à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Date [dans les 30 jours de la date du prospectus provisoire]

Signature de la personne qui remplit le formulaire

APPENDICE 2 POLITIQUE CONCERNANT LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables (les « autorités ») indiqués à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus recueillent les renseignements personnels du formulaire de renseignements personnels au sens de ce règlement (le « formulaire de renseignements personnels ») en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Conformément à la législation en valeurs mobilières, ils ne rendent public aucun renseignement fourni dans le formulaire de renseignements personnels.

Les autorités recueillent les renseignements du formulaire de renseignements personnels aux fins de l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui les obligent ou les autorisent à refuser de viser un prospectus s'ils ont des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs.

Vous comprenez qu'en signant l'attestation et le consentement figurant dans le formulaire de renseignements personnels, vous consentez à ce que l'émetteur fournisse les renseignements personnels donnés dans le formulaire de renseignements personnels (les « renseignements ») aux autorités et à ce que ceux-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ce qui peut donner lieu à la collecte et à l'utilisation d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires au respect de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Votre consentement s'applique aussi à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements indiqués ci-dessus en relation avec le dépôt d'autres prospectus de l'émetteur et de tout autre émetteur, dans les cas suivants :

- a)* vous êtes ou serez administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'autre émetteur;
- b)* vous êtes ou serez administrateur ou membre de la direction d'un promoteur de l'autre émetteur, dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique;
- c)* dans le cas où l'autre émetteur est un fonds d'investissement, vous êtes ou serez administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement.

Vous comprenez que l'émetteur est tenu de fournir les renseignements aux autorités parce qu'il a déposé un prospectus conformément à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Vous comprenez également que vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tiennent à votre sujet les autorités d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels en vigueur dans chaque province et territoire.

Vous comprenez et convenez également que les renseignements recueillis par les autorités peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les autorités peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers seront sélectionnés soigneusement et devront se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Mise en garde: Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Questions

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels à l'autorité du territoire dans lequel ces renseignements sont déposés, à l'adresse et au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 3.

APPENDICE 3

AGENTS RESPONSABLES ET AUTORITÉS EN VALEURS MOBILIÈRES

Territoire intéressé

Agent responsable et autorité en valeurs mobilières

Alberta

Securities Review Officer
Alberta Securities Commission
Suite 600
250 – 5th Street S.W.
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Téléphone : 403-297-6454
Courriel : inquiries@seccom.ab.ca
www.albertasecurities.com

Colombie-Britannique

Review Officer
British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142 Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Téléphone : 604-899-6854
Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta:
1-800-373-6393
Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca
www.bcsc.bc.ca

Île-du-Prince-Édouard	Superintendent of Securities Government of Prince Edward Island 95 Rochford Street, P.O. Box 2000, 4 th Floor Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Téléphone : 902-368-4550 www.gov.pe.ca/securities
Manitoba	Le Directeur Financement des entreprises Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 – 400 St. Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone: 204-945-2548 Courriel : securities@gov.mb.ca www.msc.gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	Directeur des services financiers généraux et chef des finances Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Téléphone: 506-658-3060 Télécopieur: 506-658-3059 Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	Deputy Director Compliance and Enforcement Division Nova Scotia Securities Commission P.O Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Téléphone : 902-424-5354 www.gov.ns.ca/nssc
Nunavut	Surintendant des valeurs mobilières Gouvernement du Nunavut Legal Registries Division P.O. Box 1000 – Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Téléphone : 867-975-6590

Ontario	Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 19 th Floor, 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 2S8 Téléphone : 416-597-0681 Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.gov.on.ca
Québec	Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22 ^e étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 À l'attention du responsable de l'accès à l'information Téléphone : 514-395-0337 Sans frais au Québec : 1-877-525-0337 www.lautorite.qc.ca
Saskatchewan	Director Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306-787-5842 www.fcaa.gov.sk.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	Director of Securities Department of Government Services and Lands P.O. Box 8700 West Block, 2nd Floor, Confederation Building St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6 Téléphone : 709-729-4189 www.gov.nf.ca/gsl/cca/s
Territoires du Nord-Ouest	Surintendant des valeurs mobilières Ministère de la Justice Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest C.P. 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Téléphone : 867-873-7490 www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry

Yukon
Surintendant des valeurs mobilières
Bureau du Surintendant des valeurs
mobilières du Yukon
Ministère des Services aux collectivités
307 Black Street, Whitehorse (Yukon) Y1A 2N1
Téléphone : 867-667-5466
Télécopieur : 867-393-6251 ».

12. L'Annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom de l'émetteur] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus. » par les mots « Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom du déposant] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus. ».

13. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la rubrique 1.4, des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Indiquer les modalités de toute option de surallocation ou option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture.

« 2.1) Si une position de surallocation est possible, inclure la mention suivante :

« Le souscripteur ou l'acquéreur de [*indiquer le type de titres placés au moyen du prospectus*] compris dans la position de surallocation des placeurs acquiert ces titres en vertu du prospectus, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

« 3) Dans le cas d'un placement pour compte, remplir les obligations suivantes :

a) si un montant minimum de placement est nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre un ou plusieurs des objectifs du placement, indiquer le montant minimum et maximum du placement;

b) si un montant minimum de placement n'est pas nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre les objectifs du placement, donner la mention suivante en caractères gras :

« Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. L'émetteur pourrait donc réaliser le placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus. ». »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1 de la rubrique 1.9 et après le mot « catégorie » des mots « ou série »;

3° par le remplacement de la rubrique 1.12 par la suivante :

« 1.12. Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères

Si l'émetteur, un administrateur de l'émetteur, un porteur vendeur ou toute autre personne qui signe ou fournit une attestation prévue à la partie 5 du règlement ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières, ou toute autre personne pour laquelle l'émetteur est tenu de déposer une attestation prévue à la partie 10 du règlement est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre ou sous une rubrique distincte ailleurs dans le prospectus, en donnant l'information entre crochets :

« [L'émetteur, l'administrateur de l'émetteur, le porteur vendeur ou toute autre personne] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger.

[la personne indiquée ci-après] a désigné la[les] personne[s] suivante[s] comme mandataire[s] aux fins de signification :

Nom de la personne	Nom et adresse du mandataire

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification. »;

4° par l'addition, à la fin de la rubrique 5.4, de la phrase suivante :

« Pour l'application de la présente rubrique, l'information de remplacement prévue au paragraphe *ii* des instructions de la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-101A2 ne s'applique pas. »;

5° par le remplacement, dans la rubrique 6.3, du paragraphe 2 par ce qui suit :

« 2) Si la clôture du placement est subordonnée à un montant minimum du placement, préciser l'emploi du produit selon le montant minimum et maximum du placement.

« 3) Si les conditions suivantes sont réunies, indiquer comment l'émetteur emploiera le produit, par rapport à divers seuils potentiels de produit, dans le cas où il réunirait un montant inférieur au montant maximum du placement :

- a) la clôture du placement n'est pas subordonnée à un montant minimum du placement;
- b) le placement est effectué pour compte;
- c) l'émetteur a des dépenses non récurrentes à court terme significatives, notamment pour les besoins généraux de l'entreprise, ou des engagements de capital ou contractuels à court terme significatifs et il se peut qu'il n'ait pas d'autres ressources facilement accessibles pour y faire face;

« 4) S'il est tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 3, l'émetteur doit analyser, par rapport à chaque seuil, l'incidence de la collecte de la somme associée au seuil, le cas échéant, sur sa liquidité, son exploitation, ses ressources en capital et sa solvabilité.

« INSTRUCTIONS

Si l'émetteur est tenu de fournir l'information sur l'emploi du produit à différents seuils conformément aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 6.3, donner comme exemple un seuil correspondant à la réception d'au plus 15 % du placement. »;

6° par le remplacement, dans la rubrique 8.5, de « 1 » par « 2 »;

7° par le remplacement, dans la rubrique 10.5, du premier paragraphe par le suivant :

« Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, donner la mention suivante dans le prospectus pour indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution : »;

8° par le remplacement, dans la rubrique 13.1, du premier paragraphe par le suivant :

« Donner l'information suivante sur chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus et de titres permettant d'obtenir, par voie de conversion ou d'échange, des titres de chacune de ces catégories ou séries, pour la période de 12 mois précédant la date du prospectus : »;

9° par le remplacement, dans la rubrique 13.2, des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Indiquer le marché canadien sur lequel les titres suivants de l'émetteur se négocient ou à la cote duquel ils sont inscrits ainsi que les fourchettes des cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres :

a) chaque catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus;

b) les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries.

« 2) Si les titres suivants de l'émetteur ne sont ni inscrits à la cote d'un marché canadien ni négociés sur un marché canadien, mais sont inscrits à la cote d'un marché étranger ou négociés sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres :

a) chaque catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus;

b) les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries. »;

10° par l'insertion, après la rubrique 30.2, de la suivante :

« **30.3. Titres convertibles, échangeables ou exerçables**

Dans le cas d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables pour lequel des montants supplémentaires sont payables ou peuvent le devenir au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice, inclure une mention semblable à la suivante :

« Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de [*indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables*], le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], au prix auquel les [*indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables*] sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées [à la conversion, à l'échange ou à l'exercice] des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat. ». »;

11° par le remplacement de la rubrique 32.1 par la suivante :

« 32.1. Interprétation du terme « émetteur »

1) Les états financiers de l'émetteur à inclure dans le prospectus aux termes de la présente rubrique sont les suivants :

a) les états financiers des entités absorbées qui exerçaient ou exerceront les activités de l'émetteur, même si ces entités sont ou étaient des personnes morales différentes, si l'émetteur existe depuis moins de 3 ans;

b) les états financiers de toute entreprise acquise par l'émetteur dans les 3 années précédant la date du prospectus ou devant l'être, si un investisseur raisonnable, à la lecture du prospectus, considérerait que les activités principales de l'émetteur sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci ou devant l'être;

c) les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de toute entité avec laquelle il a conclu une opération dans les 3 années précédant la date du prospectus ou projette d'en conclure une, si l'opération a été ou sera comptabilisée comme un regroupement dans lequel toutes les entités ou les entreprises regroupées sont contrôlées de façon non temporaire par la ou les mêmes parties avant et après le regroupement.

2) L'émetteur n'est pas tenu d'inclure les états financiers relatifs à une acquisition à laquelle s'applique le sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 s'il remplit les conditions suivantes :

a) il était émetteur assujetti dans un territoire du Canada :

i) soit à la date d'acquisition, dans le cas d'une acquisition réalisée;

ii) soit immédiatement avant le dépôt du prospectus, dans le cas d'une acquisition projetée;

b) son actif principal avant l'acquisition ne consiste pas en des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote;

c) il fournit l'information à l'égard de l'acquisition réalisée ou projetée conformément à la rubrique 35. »;

12° par le remplacement de la rubrique 32.4 par la suivante :

« 32.4. Exceptions à l'obligation de présenter les états financiers annuels

1) Malgré la rubrique 32.2, il n'est pas obligatoire d'inclure dans le prospectus les états financiers suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé :

A) moins de 90 jours avant la date du prospectus;

B) moins de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

c) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus;

d) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins 9 mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;

iii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iv) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de 9 mois;

e) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins 9 mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;

ii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iii) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de 9 mois;

f) les états financiers individuels de l'émetteur et de l'autre entité pour les périodes comptables précédant la date de l'opération, si les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de l'autre entité sont inclus dans le prospectus en vertu du paragraphe c de la rubrique 32.1.

2) Les sous-paragraphes *a*, *b* et *d* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'émetteur dans les 2 cas suivants :

a) son actif principal consiste en des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote;

b) à l'égard des états financiers d'un acquéreur par prise de contrôle inversée pour une opération réalisée ou projetée effectuée par l'émetteur qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée. »;

13° par l'insertion, dans la rubrique 32.5 et après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, du suivant :

« *i.1)* l'auditeur n'a pas délivré de rapport sur ces états financiers; »;

14° par l'addition, après la rubrique 32.6, des suivantes :

« 32.7. États financiers pro forma relatifs à une acquisition

1) L'émetteur inclut dans le prospectus l'information financière pro forma prévue au paragraphe 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a acquis ou projette d'acquérir une entreprise pour laquelle il faut fournir des états financiers en vertu de la rubrique 32.1;

b) une période inférieure à 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise a été présentée dans les derniers états financiers audités de l'émetteur inclus dans le prospectus;

c) l'inclusion des états financiers pro forma est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, inclure :

a) un état de la situation financière pro forma de l'émetteur à la date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus, qui tient compte, comme si elle avait eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, de l'acquisition qui a été réalisée ou qui devrait l'être, mais qui n'a pas été constatée dans son dernier état de la situation financière annuel ou intermédiaire;

b) un compte de résultat pro forma de l'émetteur qui tient compte de l'acquisition qui a été réalisée ou qui devrait l'être, depuis le début du dernier exercice pour lequel il a inclus des états financiers dans le prospectus, comme si elle avait eu lieu au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes :

i) le dernier exercice pour lequel l'émetteur a inclus des états financiers dans son prospectus;

ii) la période intermédiaire pour laquelle l'émetteur a inclus un rapport financier intermédiaire dans son prospectus, qui a commencé après l'exercice visé à la disposition *i* et s'est terminée :

A) dans le cas d'une acquisition réalisée, immédiatement avant ou, à la discrétion de l'émetteur, après la date d'acquisition;

B) dans le cas d'une acquisition projetée, immédiatement avant la date de dépôt du prospectus, comme si l'acquisition avait été réalisée avant le dépôt du prospectus et que la date d'acquisition était la date du prospectus;

c) le résultat par action pro forma selon les états financiers pro forma visés au sous-paragraphe *b*.

3) L'émetteur qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans son prospectus en vertu du paragraphe 1 fait ce qui suit :

a) il indique chaque acquisition dans les états financiers pro forma si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition;

b) il inclut les éléments suivants dans les états financiers pro forma :

i) les ajustements attribuables à chaque acquisition pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective;

ii) les ajustements visant à rendre les montants utilisés pour l'entreprise conformes aux méthodes comptables de l'émetteur;

iii) une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant;

c) si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujéti de plus de 93 jours, il doit, pour établir le compte de résultat pro forma pour son dernier exercice, reconstituer un compte de résultat de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de clôture de l'exercice de l'émetteur, en additionnant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent;

d) s'il reconstitue un compte de résultat conformément au sous-paragraphe *c*, il indique, sur la première page des états financiers pro forma, la période visée par le compte de résultat et précise dans une note que les états financiers de l'entreprise ayant servi à établir les états financiers pro forma ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans le prospectus;

e) s'il est tenu d'établir un compte de résultat pro forma pour une période intermédiaire prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, il doit, lorsque le compte de résultat pro forma du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans le compte de résultat pro forma pour la période intermédiaire, indiquer dans une note des états financiers pro forma les produits des activités ordinaires, les charges et le résultat des activités poursuivies inclus dans chaque compte de résultat pro forma pour la période de chevauchement;

f) l'audit de l'état des résultats pour la période théorique visée au sous-paragraphe c n'est pas obligatoire.

« 32.8. États financiers pro forma relatifs à des acquisitions multiples

Malgré le paragraphe 1 de la rubrique 32.7, il n'est pas obligatoire d'inclure dans le prospectus les états financiers pro forma qui sont normalement exigés pour chaque acquisition si l'émetteur inclut dans son prospectus des états financiers pro forma qui :

a) reflètent les résultats de chaque acquisition réalisée depuis le début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) sont établis comme si chaque acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus.

« 32.9. Dispense de l'inclusion d'états financiers relatifs aux acquisitions de terrains pétrolières ou gazéifères

1) Si les rubriques 32.2, 32.3 et 32.7 s'appliquent à une acquisition réalisée ou projetée par l'effet de la rubrique 32.1, elles ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) l'acquisition vise une entreprise qui constitue une participation dans des terrains pétrolières ou gazéifères;

b) il ne s'agit pas d'une acquisition de titres d'un autre émetteur, à moins que le vendeur ait cédé l'entreprise visée au sous-paragraphe a à cet autre émetteur qui remplit les 2 conditions suivantes :

i) il a été créé dans le seul but de permettre l'acquisition;

ii) hormis les actifs ou les activités de l'entreprise cédée, il n'a :

A) ni actifs substantiels;

B) ni historique d'exploitation;

c) l'émetteur ne peut fournir à l'égard de l'acquisition les états financiers qui sont normalement prévus aux rubriques 32.2 et 32.3 parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;

d) l'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée;

e) sous réserve des paragraphes 2 et 3, à l'égard de l'entreprise pour chacune des périodes comptables pour lesquelles des états financiers devraient normalement être présentés en vertu des rubriques 32.2 et 32.3, le prospectus comprend l'information suivante :

i) un compte de résultat opérationnel de l'entreprise établi conformément à l'article 3.17 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (A.M. 2010-16, 10-12-03);

ii) un compte de résultat opérationnel pro forma de l'émetteur qui tient compte de l'acquisition réalisée ou à réaliser depuis le début du dernier exercice pour lequel il a inclus des états financiers dans le prospectus, comme si elle avait été réalisée au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphes *b* du paragraphe 2 de la rubrique 37.2, sauf dans les 2 cas suivants :

A) une période de plus de 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise a été présentée dans les derniers états financiers audités de l'émetteur inclus dans le prospectus;

B) l'inclusion des états financiers pro forma n'est pas obligatoire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement;

iii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur;

iv) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise;

f) le compte de résultat opérationnel des 3 derniers exercices a été audité;

g) le prospectus donne l'information suivante :

i) les réserves estimatives et les produits des activités ordinaires nets futurs afférents estimatifs attribuables à l'entreprise, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, ainsi que l'identité et la relation avec l'émetteur ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;

ii) les volumes estimatifs de production de pétrole et de gaz de l'entreprise pour le premier exercice reflétés dans les estimations prévues à la disposition *i*.

2) Les dispositions *i*, *ii* et *iv* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si la production, le chiffre d'affaires brut, les redevances, les coûts de production et le résultat opérationnel de l'entreprise pour chaque période comptable étaient nuls ou l'on peut raisonnablement penser qu'ils le seront, et que le prospectus en fait état.

3) Les sous-paragraphe *e* et *f* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'égard du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur a réalisé l'acquisition et a inclus dans le prospectus les éléments suivants :

a) l'information prévue à l'Annexe 51-101A1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, arrêtée à la date d'acquisition ou après celle-ci et remontant à moins de 6 mois avant la date du prospectus provisoire;

b) un rapport sur les données relatives aux réserves comprises dans l'information à fournir en vertu du sous-paragraphe *a* établi conformément à l'Annexe 51-101A2 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

c) un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, qui fait renvoi à l'information à fournir en vertu du sous-paragraphe *a*. »;

15° dans la rubrique 35.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La présente rubrique ne s'applique pas :

a) à une opération réalisée ou projetée par l'émetteur qui a été ou sera une prise de contrôle inversée, ni à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée;

b) à une acquisition réalisée ou projetée lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) l'émetteur se trouve dans l'une ou l'autre des 2 situations suivantes :

A) son actif principal avant l'acquisition consiste en des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote;

B) il n'était émetteur assujéti dans aucun territoire :

I) à la date d'acquisition, dans le cas d'une acquisition réalisée;

II) immédiatement avant le dépôt du prospectus, dans le cas d'une acquisition projetée;

ii) la rubrique 32 s'y applique par l'effet de la rubrique 32.1. »;

b) par la suppression du paragraphe 2;

16° par le remplacement, dans la rubrique 35.3, de ce qui précède la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 par ce qui suit :

« *d*) la date d'acquisition remonte à : »;

17° par le remplacement, dans la rubrique 35.4, du mot « réflétée » par le mot « présentée »;

18° dans la rubrique 35.7 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « inclus » par le mot « incluse »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « au cours du dernier exercice » par les mots « depuis le début du dernier exercice ».

14. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de l'instruction 7 par la suivante :

« 7) *Présenter l'information dans l'ordre prévu et avec les rubriques prescrites. Si l'annexe ne comporte pas de titre sous une rubrique, le fonds d'investissement peut inclure des titres sous la rubrique prévue.* »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 1.4, des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) Indiquer les modalités de toute option de surallocation ou option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture.

« 3.1) Si une position de surallocation est possible, inclure la mention suivante :

« Le souscripteur ou l'acquéreur de [indiquer le type de titres placés au moyen du prospectus] compris dans la position de surallocation des placeurs acquiert ces titres en vertu du prospectus, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. »;

« 4) Dans le cas d'un placement pour compte, remplir les obligations suivantes :

a) si un montant minimum de placement est nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre un ou plusieurs des objectifs du placement, indiquer le montant minimum et maximum du placement;

b) si un montant minimum de placement n'est pas nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre les objectifs du placement, donner la mention suivante en caractères gras :

« Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. L'émetteur pourrait donc réaliser le placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus. ». »;

3° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 4 de la rubrique 1.12 et après « including the execution, delivery and clearing », du mot « of »;

4° par le remplacement de la rubrique 1.14 par la suivante :

« 1.14. Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères

Si le fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre personne qui signe ou fournit une attestation prévue à la partie 5 du règlement ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières ou toute autre personne pour laquelle l'émetteur est tenu de déposer une attestation prévue à la partie 10 du règlement est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante en page de titre ou sous une rubrique distincte ailleurs dans le prospectus, en donnant l'information entre crochets :

« Le [fonds d'investissement, le gestionnaire ou toute autre personne] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger.

[la personne indiquée ci-après] a désigné la[les] personne[s] suivante[s] comme mandataire[s] aux fins de signification :

Nom de la personne	Nom et adresse du mandataire

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification. »;

5^o dans la rubrique 3.3 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) l'utilisation de l'effet de levier, notamment les renseignements suivants :

i) si l'effet de levier résulte d'un emprunt ou de l'émission d'actions privilégiées, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds empruntera un montant minimum; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de ratio calculé de la façon suivante: total maximum des actifs nets du fonds d'investissement divisé par la valeur liquidative du fonds d'investissement;

ii) si l'effet de levier résulte de l'utilisation de dérivés visés ou du recours à un autre moyen que ceux visés au sous-paragraphe *i*, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds utilisera une ampleur minimale d'effet de levier; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de multiple de l'actif net; expliquer brièvement la façon dont le fonds définit l'expression « effet de levier » et la signification de l'ampleur maximale et minimale de l'effet de levier pour le fonds; »;

b) par l'addition, après le paragraphe 2, des instructions suivantes :

« *INSTRUCTIONS*

1) *Pour l'application de la disposition i du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, le fonds calcule le total maximum de ses actifs nets en additionnant la valeur maximale de ses positions acheteur et de ses positions vendeur au montant maximum qu'il peut emprunter.*

2) Pour l'application de la disposition ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, le terme « dérivé visé » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif. La description de l'utilisation de l'effet de levier du fonds d'investissement conformément à cette disposition doit fournir aux investisseurs suffisamment d'information pour leur permettre de comprendre l'ampleur de l'exposition au marché du fonds par rapport au montant des fonds réunis par lui auprès des investisseurs. »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3.4, des mots « agent des transferts et l'auditeur » par « agent des transferts, l'auditeur et le placeur principal »;

7° par le remplacement, dans la rubrique 3.6, du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Sous le titre « Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations », indiquer dans le tableau suivant le rendement, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations des 5 dernières années qui figurent dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé :

	[année]	[année]	[année]	[année]	[année]
Rendement annuel					
Ratio des frais de gestion					
Ratio des frais d'opérations					

Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne. »;

8° dans la rubrique 6.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe b par le suivant :

« b) l'utilisation de l'effet de levier, notamment les renseignements suivants :

i) si l'effet de levier résulte d'un emprunt ou de l'émission d'actions privilégiées, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds empruntera un montant minimum; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de ratio calculé de la façon suivante: total maximum des actifs nets du fonds d'investissement divisé par la valeur liquidative du fonds d'investissement;

ii) si l'effet de levier résulte de l'utilisation de dérivés visés ou du recours à d'autres moyens que ceux visés au sous-paragraphe *i*, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds utilisera une ampleur minimale d'effet de levier; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de multiple de l'actif net; expliquer brièvement la façon dont le fonds définit l'expression « effet de levier » et la signification de l'ampleur maximale et minimale de l'effet de levier pour le fonds; »;

b) par l'addition, après le paragraphe 6, des instructions suivantes :

« INSTRUCTIONS

1) Pour l'application de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 6.1, le fonds calcule le total maximum de ses actifs nets en additionnant la valeur maximale de ses positions acheteur et de ses positions vendeur au montant maximum qu'il peut emprunter.

2) Pour l'application de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 6.1, l'expression « dérivé visé » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif. La description de l'utilisation de l'effet de levier du fonds d'investissement conformément à cette disposition doit fournir aux investisseurs suffisamment d'information pour leur permettre de comprendre l'ampleur de l'exposition au marché du fonds par rapport au montant des fonds réunis par lui auprès des investisseurs. »;

9° par le remplacement de la rubrique 11.1 par la suivante :

« 11.1. Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations »

Sous la rubrique « Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations », indiquer, dans le tableau suivant, le rendement, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations du fonds d'investissement pour chacune des 5 dernières années qui figurent dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé :

	[année]	[année]	[année]	[année]	[année]
Rendement annuel					
Ratio des frais de gestion					
Ratio des frais d'opérations					

Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne. »;

10° dans la rubrique 19.1 :

- a) par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1;
- b) par le remplacement, dans le paragraphe 2 et après les mots « chef des finances d'un autre », des mots « fonds d'investissement » par le mot « émetteur »;
- c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4, des mots « fonds d'investissement » par le mot « émetteur »;
- d) par l'insertion, après le paragraphe 9, des suivants :

« 10) Sous le titre « Propriété de titres du fonds d'investissement et du gestionnaire », fournir les renseignements suivants :

- a) le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres des entités suivantes dont les administrateurs et les membres de la haute direction du fonds d'investissement sont, globalement, les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables :

supérieur à 10 %;

i) le fonds d'investissement si ce pourcentage est

ii) le gestionnaire;

iii) tout fournisseur de services du fonds d'investissement ou du gestionnaire;

b) le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres des entités suivantes dont les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement sont, globalement, les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables :

i) le fonds d'investissement si ce pourcentage est supérieur à 10%;

ii) le gestionnaire;

iii) tout fournisseur de services du fonds d'investissement ou du gestionnaire;

c) le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres des entités suivantes dont les membres du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement sont, globalement, les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables :

i) le fonds d'investissement si ce pourcentage est supérieur à 10 %;

ii) le gestionnaire;

iii) tout fournisseur de services du fonds d'investissement ou du gestionnaire.

« 11) Si les fonctions de gestion du fonds d'investissement sont exercées par les propres employés du fonds, donner à l'égard de ces employés l'information concernant la rémunération versée aux membres de la haute direction d'un émetteur exigée par la législation en valeurs mobilières.

« 12) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par le fonds d'investissement pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs, des membres du conseil des gouverneurs indépendant ou du conseil consultatif indépendant du fonds d'investissement et des membres du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement, en donnant notamment les montants versés, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par le fonds d'investissement :

a) à ce titre, y compris tout montant supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;

b) en qualité de conseiller ou d'expert.

« 13) Dans le cas d'un fonds d'investissement qui est une fiducie, décrire les arrangements, en donnant notamment les montants payés et les frais remboursés, aux termes desquels la rémunération a été payée ou était payable par le fonds d'investissement au cours du dernier exercice du fonds d'investissement, en contrepartie des services du ou des fiduciaires du fonds d'investissement. »;

e) par l'addition, après l'instruction 4, de la suivante :

« 5) *L'information à fournir au paragraphe 11 de la rubrique 19.1 en ce qui concerne la rémunération des membres de la haute direction pour les fonctions de gestion exercées par les employés du fonds d'investissement doit être conforme à l'Annexe 51-102A6, Rémunération de la haute direction, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (A.M. 2005-03, 05-05-19).* »;

11° par l'addition, après la rubrique 19.9, de la suivante :

« 19.10. Placeur principal

1) Le cas échéant, préciser le nom et adresse du placeur principal du fonds d'investissement.

2) Décrire dans quelles circonstances un contrat avec le placeur principal du fonds d'investissement peut être résilié et inclure une brève description des modalités essentielles de ce contrat. »;

12° par le remplacement, dans le paragraphe *f* de la rubrique 21.2, du mot « dividendes » par le mot « distributions »;

13° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 21.6 et après les mots « placer au moyen », des mots « du prospectus » par les mots « d'un prospectus »;

14° par l'insertion, dans le paragraphe 1 de la rubrique 28.1 et après les mots « donner l'information suivante, », de « si elle est connue ou devrait être connue du fonds d'investissement ou du gestionnaire, »;

15° par le remplacement, dans la rubrique 32.3, du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation ou a conclu avec celui-ci ou devant le tribunal tout autre règlement amiable qui seraient vraisemblablement considérés comme importants par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement. »;

16° par l'insertion, après le paragraphe 3 de la rubrique 33.2, du suivant :

« 4) Malgré le paragraphe 1, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie d'un territoire au Canada ou qui a effectué un audit conformément aux NAGR américaines n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que l'auditeur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des auditeurs. ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

A.M., 2013-04

Arrêté numéro V-1.1-2013-04 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 30 avril 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 9^o, 11^o, 19^o, 19.1^o, et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances et de l'Économie :

— le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005;

— le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010;

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 28 du 15 juillet 2011, conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières, et adoptés par l'Autorité par la décision n° 2013-PDG-0052 du 3 avril 2013 :

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

Le 30 avril 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2^o)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifiée, dans la section A de la partie II:

1^o dans le paragraphe (a):

a) par la suppression des sous-paragraphes 1 à 3;

b) par la suppression, dans les sous-paragraphes 4 et 5, de «– Régime du prospectus simplifié»;

c) par la suppression du sous-paragraphe 6;

d) par l'insertion, après le sous-paragraphe 6, des suivants:

«6.1. Prospectus simplifié de base – Régime de fixation du prix après le visa

«6.2. Prospectus ordinaire de base – Régime de fixation du prix après le visa»;

e) par l'insertion, dans les sous-paragraphes 7 et 8 et après le mot «préalable», des mots «de base»;

f) par le remplacement, dans le texte anglais, du sous-paragraphe 9 par le suivant:

«9. Shelf Prospectus Supplement»;

g) par l'addition, après le sous-paragraphe 16, du suivant:

«16.1. Prospectus simplifié avec supplément – Régime de fixation du prix après le visa»;

2^o par la suppression des paragraphes (b) et (d).

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 9^o, 11^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « membre de la haute direction », du suivant :

« *a.1)* le chef de la direction ou le chef des finances; ».

2. L'article 8.10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b)* elle ne vise pas les titres d'un autre émetteur, à moins que le vendeur ait cédé l'entreprise visée au sous-paragraphe *a* à cet autre émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il a été créé dans le seul but de permettre l'acquisition;

ii) hormis les actifs ou les activités de l'entreprise cédée, il n'a :

A) ni actifs substantiels;

B) ni historique d'exploitation. »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 par le suivant :

« *a)* la production, le chiffre d'affaires brut, les redevances, les coûts de production et le résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées pour les périodes comptables étaient nuls; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 9^o, 19^o, 19.1^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « états financiers », de la suivante :

« « états financiers d'entité absorbée » : les états financiers visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « états financiers relatifs à une acquisition », de la suivante :

« « états financiers relatifs aux activités principales » : les états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus; ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, des mots « au compte de résultat opérationnel » par les mots « aux états financiers relatifs à une acquisition, aux états financiers d'entité absorbée ou aux états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel ».

3. L'article 3.11 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « Malgré les paragraphes 1, 2 et 4 » par « Malgré les paragraphes 1 et 2 »;

b) dans le sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement, dans la disposition *i*, des mots « les produits des activités ordinaires bruts » par les mots « le chiffre d'affaires brut »;

ii) par le remplacement, dans la disposition *ii*, des mots « les charges liées aux redevances » par les mots « les redevances »;

2° par la suppression du paragraphe 6.

4. L'article 3.12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2, de « le paragraphe 5 ou 6 » par « le paragraphe 5 ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.16, des suivants :

« 3.17. Principes comptables acceptables pour les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel

Si les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales sont un compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier, les obligations suivantes s'appliquent :

a) le compte de résultat opérationnel doit comporter au moins les postes suivants :

i) le chiffre d'affaires brut;

ii) les redevances;

iii) les coûts de production;

iv) le résultat opérationnel;

b) les postes du compte de résultat opérationnel sont établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

i) elles sont permises par l'un des référentiels comptables suivants :

A) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

B) les PCGR américains, si l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

C) les IFRS, si l'émetteur est un émetteur étranger;

ii) elles s'appliqueraient à ces postes si ceux-ci étaient présentés comme une partie d'un jeu complet d'états financiers;

c) le compte de résultat opérationnel remplit les conditions suivantes :

i) il comporte la mention suivante :

« Le présent compte de résultat opérationnel est établi conformément au référentiel d'information financière indiqué pour un tel compte à l'article 3.17 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables. »;

ii) il décrit les méthodes comptables appliquées pour l'établissement du compte de résultat opérationnel.

« 3.18. Normes d'audit acceptables pour les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel

1) Les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières sont accompagnés d'un rapport d'audit et audités conformément à l'un des référentiels suivantes :

a) les NAGR canadiennes;

b) les NAGR américaines du PCAOB, si l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

c) les Normes internationales d'audit, si l'émetteur est un émetteur étranger.

2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes :

a) si le sous-paragraphe *a* ou *c* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion non modifiée;

b) si le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;

c) il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;

d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

e) il indique le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

A.M., 2013-05

**Arrêté numéro V-1.1-2013-05 du ministre des
Finances et de l'Économie en date du 30 avril 2013**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
44-101 sur le placement de titres au moyen d'un pros-
pectus simplifié

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 6^o, 8^o, 11^o et 34^o
de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés
financiers peut adopter des règlements concernant les
matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'arti-
cle 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement
est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompa-
gné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règle-
ments (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour
approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de
30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publi-
cation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date
ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-101 sur le placement de titres
au moyen d'un prospectus simplifié a été approuvé par
l'arrêté ministériel 2005-04 du 30 novembre 2005;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règle-
ment 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un
prospectus simplifié a été publié au Bulletin de l'Autorité
des marchés financiers, volume 8, n^o 28 du 15 juillet 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté
le 3 avril 2013, par la décision n^o 2013-PDG-0049 le
Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le place-
ment de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans
modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de
l'Économie approuve sans modification le Règlement
modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres
au moyen d'un prospectus simplifié, dont le texte est
annexé au présent arrêté.

Le 30 avril 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V.1-1, a. 331.1 par. 1^o, 3^o, 6^o, 8^o, 11^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « émetteur issu d'une opération de restructuration » par la suivante :

« « émetteur absorbant » : l'un des émetteurs suivants :

a) à l'exception de l'émetteur ayant absorbé ou acquis moins que la quasi-totalité de l'entreprise ayant fait l'objet du dessaisissement si l'opération de restructuration portait sur le dessaisissement d'une portion de l'entreprise d'un émetteur assujéti, l'émetteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) il a été une société acquise par prise de contrôle inversée dans une prise de contrôle inversée réalisée;

ii) il résulte d'une opération de restructuration réalisée;

iii) il a participé à une opération de restructuration et a continué d'exister après la réalisation de l'opération;

b) l'émetteur qui a émis des titres en faveur de porteurs de titres d'un second émetteur qui était émetteur assujéti, dans le cadre d'une réorganisation qui n'a pas modifié la quote-part de ces porteurs dans le second émetteur ou la quote-part de celui-ci dans ses actifs; »;

2^o par l'addition, après la définition de l'expression «règlement sur l'information continue applicable», de la suivante :

« « société acquise par prise de contrôle inversée » : une société acquise par prise de contrôle inversée au sens défini à l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. ».

2. L'article 2.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.7. Dispenses pour les émetteurs assujettis ayant déjà déposé un prospectus et les émetteurs absorbants

1) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu à déposer d'états financiers en vertu de ce règlement;

b) à moins de vouloir être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6, il a obtenu le visa d'un prospectus définitif contenant les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice ou de l'exercice précédent, ou du dernier exercice ou de l'exercice précédent de toutes les entités absorbées, accompagnés du rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit sur les états financiers de cet exercice.

1.1) Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2.2, la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il a déposé les états financiers annuels prévus par le règlement sur l'information continue applicable;

b) à moins de vouloir être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6, il a obtenu le visa d'un prospectus définitif contenant les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice ou de l'exercice précédent, ou du dernier exercice ou de l'exercice précédent de toutes les entités absorbées, accompagnés du rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit sur les états financiers de cet exercice.

2) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur absorbant qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis l'opération de restructuration ou la réorganisation visée au paragraphe *b* de la définition d'émetteur absorbant, dont il a résulté, à déposer ces états financiers en vertu de ce règlement;

b) il a déposé, ou un émetteur qui était partie à l'opération de restructuration ou à la réorganisation visée au paragraphe *b* de la définition d'émetteur absorbant, à laquelle a participé l'émetteur absorbant ou dont il a résulté, a déposé, une circulaire relative à l'opération de restructuration ou à la réorganisation et cette circulaire réunit les conditions suivantes :

i) elle a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) dans le cas d'une opération de restructuration, elle contient l'information prévue à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé (A.M. 2005-03, 05-05-19) au sujet de l'émetteur absorbant.

3) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais, depuis la réalisation d'une opération admissible ou d'une prise de contrôle inversée, au sens des politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications, il n'a pas encore eu à déposer ces états financiers en vertu de ce règlement;

b) il a déposé une déclaration de changement à l'inscription de SCD, au sens des politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications ou une autre déclaration de changement à l'inscription de la Bourse de croissance TSX et l'une des conditions suivantes est remplie :

i) la déclaration de changement à l'inscription de SCD remplit les 2 conditions suivantes :

A) elle a été déposée à l'occasion d'une opération admissible;

B) elle a été établie conformément aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications à l'égard de l'opération admissible ;

ii) la déclaration de changement à l'inscription de la Bourse de croissance TSX autre qu'une déclaration de changement à l'inscription de SCD remplit les 2 conditions suivantes :

A) elle a été déposée à l'occasion d'une prise de contrôle inversée;

B) elle a été établie conformément aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications à l'égard de la prise de contrôle inversée. ».

3. L'article 2.8 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 5;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) La période de 10 jours ouvrables prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'émetteur se prévaut de l'article 2.4 ou 2.5 et les conditions suivantes sont réunies :

i) il remplit les conditions prévues à l'article 2.4 ou 2.5, selon le cas, au moment du dépôt du prospectus simplifié;

ii) il dépose son avis d'intention au plus tard au moment du dépôt de son prospectus simplifié provisoire;

iii) le garant de l'émetteur remplit l'une des 2 conditions suivantes :

A) il a déposé un avis d'intention conformément au paragraphe 1 qui n'a pas été retiré;

B) il est réputé avoir déposé un avis d'intention en vertu du paragraphe 4;

b) il est émetteur absorbant et les conditions suivantes sont réunies :

i) il remplit les conditions prévues aux dispositions suivantes :

- A) l'article 2.2, 2.3 ou 2.6;
- B) le paragraphe 2 de l'article 2.7;

ii) il dépose son avis d'intention au plus tard au moment du dépôt de son prospectus simplifié provisoire;

iii) il a acquis la quasi-totalité de son entreprise d'une personne qui remplit l'une des 2 conditions suivantes :

- A) elle a déposé un avis d'intention conformément au paragraphe 1 qui n'a pas été retiré;
- B) elle est réputée avoir déposé un avis d'intention en vertu du paragraphe 4. ».

4. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.1. Documents exigés pour le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire

1) L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire procède de la façon suivante :

a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié provisoire :

- i)* un exemplaire signé du prospectus simplifié provisoire;
- ii)* une attestation qui porte la date du prospectus, qui est délivrée au nom de l'émetteur par l'un des membres de la haute direction de celui-ci et qui réunit les conditions suivantes :

A) elle indique les conditions d'admissibilité prévues à la partie 2 que l'émetteur invoque pour déposer un prospectus simplifié;

B) elle atteste les éléments suivants :

I) que toutes les conditions d'admissibilité sont remplies;

II) que tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés sont déposés avec celui-ci;

iii) des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés;

iv) un exemplaire de tout document à déposer en vertu du paragraphe 1 de l'article 12.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (A.M. 2005-03, 05-05-19) ou de l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (A.M. 2005-05, 05-05-19), selon le cas, qui concerne les titres faisant l'objet du placement et qui n'a pas encore été déposé;

iv.1) un exemplaire de tout contrat important à déposer en vertu de l'article 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou de l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement qui n'a pas encore été déposé;

v) les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus simplifié provisoire en vertu du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (A.M. 2005-23, 05-11-30), si l'émetteur a un projet minier;

vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié provisoire, pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (A.M. 2008-05, 08-03-04) et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-paragraphe *v*;

b) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :

i) le formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;

B) dans le cas d'un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'émetteur;

C) chaque promoteur de l'émetteur;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;

ii) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par l'auditeur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport d'audit non signé.

2) Malgré la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si lui, un autre émetteur ou, s'il est un fonds d'investissement, son gestionnaire ou celui d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis un tel formulaire et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels sont exactes à une date qui tombe dans les 30 jours précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire;

c) si le formulaire de renseignements personnels a déjà été transmis par un autre émetteur à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, l'émetteur lui transmet, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, un exemplaire de ce formulaire ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante.

3) Jusqu'au 14 mai 2016, la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à la transmission d'un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si l'émetteur ou, s'il est un fonds d'investissement, son gestionnaire a déjà transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels antérieur de cette personne physique et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels antérieur ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 4(B) et (C) et 6 à 9 ou, dans le cas du formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX en vigueur depuis le 8 septembre 2011, aux questions 6 à 10, du formulaire de renseignements personnels antérieur de la personne physique sont exactes à une date qui tombe dans les 30 jours précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire. ».

5. L'article 4.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :

1^o dans le sous-paragraphe *vi* :

a) par l'insertion, après la disposition A, de la suivante :

« A.1) chaque administrateur de l'émetteur; »;

b) par le remplacement de la disposition B par la suivante :

« B) toute autre personne, à l'exception d'un émetteur, qui fournit ou signe une attestation visée par la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *x* par les suivants :

« *x)* lorsqu'une convention ou un contrat visé au sous-paragraphe *iii* ou un contrat important visé au sous-paragraphe *iii.1* n'a pas été signé avant le dépôt du prospectus simplifié définitif, mais doit être signé avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer la convention, le contrat ou le contrat important promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après sa signature;

« *x.1)* lorsqu'un document visé au sous-paragraphe *iii* n'a pas à être signé pour entrer en vigueur et n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus simplifié définitif, mais entrera en vigueur avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après son entrée en vigueur; ».

6. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le dépôt » par les mots « l'octroi du visa ».

7. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le dépôt » par les mots « l'octroi du visa ».

8. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la rubrique 1.6, des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Indiquer les modalités de toute option de surallocation ou option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture.

« 2.1) Si une position de surallocation est possible, inclure la mention suivante :

« Le souscripteur ou l'acquéreur de [*indiquer le type de titres placés au moyen du prospectus*] compris dans la position de surallocation des placeurs acquiert ces titres en vertu du prospectus simplifié, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

« 3) Dans le cas d'un placement pour compte, remplir les obligations suivantes :

a) si un montant minimum de placement est nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre un ou plusieurs des objectifs du placement, indiquer le montant minimum et maximum du placement;

b) si un montant minimum de placement n'est pas nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre les objectifs du placement, donner la mention suivante en caractères gras :

« Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. L'émetteur pourrait donc réaliser le placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus. ». »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1 de la rubrique 1.9 et après le mot « catégorie », des mots « ou série »;

3° par le remplacement de la rubrique 1.11 par la suivante :

« 1.11. Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères

Si l'émetteur, un administrateur de l'émetteur, un porteur vendeur ou toute autre personne qui signe ou fournit une attestation prévue à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières, ou toute autre personne pour laquelle l'émetteur est tenu de déposer une attestation prévue à la partie 10 de ce règlement est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre ou sous une rubrique distincte ailleurs dans le prospectus, en donnant l'information entre crochets :

« [L'émetteur, l'administrateur de l'émetteur, le porteur vendeur ou toute autre personne] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger.

[la personne indiquée ci-après] a désigné la[les] personne[s] suivante[s] comme mandataire[s] aux fins de signification :

Nom de la personne	Nom et adresse du mandataire

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification. » »;

4^o par le remplacement, dans la rubrique 4.2, du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) Si la clôture du placement est subordonnée à un montant minimum du placement, préciser l'emploi du produit selon le montant minimum et maximum du placement.

« 3) Si les conditions suivantes sont réunies, indiquer comment l'émetteur emploiera le produit, par rapport à divers seuils potentiels de produit dans le cas où l'émetteur réunirait un montant inférieur au montant maximum du placement :

a) la clôture du placement n'est pas subordonnée à un montant minimum du placement;

b) le placement est effectué pour compte;

c) l'émetteur a des dépenses non récurrentes à court terme significatives, notamment pour les besoins généraux de l'entreprise, ou des engagements de capital ou contractuels à court terme significatifs et il se peut qu'il n'ait pas d'autres ressources facilement accessibles pour y faire face.

« 4) S'il est tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 3, l'émetteur doit analyser, par rapport à chaque seuil, l'incidence de la collecte de la somme associée au seuil, le cas échéant, sur sa liquidité, ses activités, ses ressources en capital et sa solvabilité.

« *INSTRUCTIONS*

Si l'émetteur est tenu de fournir l'information sur l'emploi du produit à différents seuils conformément aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 4.2, donner comme exemple un seuil correspondant à la réception d'au plus 15 % du placement. »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4.10, des mots « dispense de prospectus simplifié » par les mots « dispense de prospectus »;

6° par le remplacement, dans la rubrique 7.6, du premier paragraphe par le suivant :

« Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, inclure la mention suivante : »;

7° par le remplacement des rubriques 7A.1 et 7A.2 par les suivantes :

« **7A.1. Ventes ou placements antérieurs**

Donner l'information suivante sur chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus simplifié et de titres permettant d'obtenir, par voie de conversion ou d'échange, des titres de chacune de ces catégories ou séries, pour la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié :

a) le prix auquel les titres ont été ou doivent être émis par l'émetteur ou vendus par le porteur vendeur;

b) le nombre de titres émis ou vendus à ce prix;

c) la date d'émission ou de vente.

« **7A.2. Cours et volume des opérations**

1) Indiquer le marché canadien sur lequel les titres suivants de l'émetteur se négocient ou à la cote duquel ils sont inscrits ainsi que les fourchettes des cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres :

a) chaque catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus simplifié;

b) les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries.

2) Si les titres suivants de l'émetteur ne sont ni inscrits à la cote d'un marché canadien ni négociés sur un marché canadien, mais sont inscrits à la cote d'un marché étranger ou négociés sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres :

a) chaque catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus simplifié;

b) les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries.

3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié. »;

8° dans la rubrique 11.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « les documents ne sont pas intégrés par renvoi s'ils sont modifiés ou remplacés » par les mots « les parties des documents ne sont pas intégrées par renvoi si elles sont modifiées ou remplacées »;

b) par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Malgré le sous-paragraphe 7 du paragraphe 1, l'émetteur peut exclure de son prospectus simplifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis d'une personne contenu dans une circulaire établie en vue d'une assemblée extraordinaire des porteurs de l'émetteur et les renvois qui y sont faits lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le rapport n'est pas un rapport de l'auditeur à l'égard d'états financiers;

b) le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis a été établi en vue d'une opération déterminée envisagée dans la circulaire, sans rapport avec le placement de titres au moyen du prospectus simplifié, et que l'opération a été abandonnée ou réalisée. »;

9° dans la rubrique 11.3 :

a) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2.7 du règlement, présenter l'information à fournir, conformément :

a) à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dans la circulaire visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7 du règlement;

b) aux politiques et aux exigences de la Bourse de croissance TSX relatives à l'information à fournir sur une opération admissible dans une déclaration de changement à l'inscription de SCD ou sur une prise de contrôle inversée dans une déclaration de changement à l'inscription visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.7 du règlement. »;

b) par le remplacement des instructions par les suivantes :

« *INSTRUCTIONS*

1) *L'entité tenue de présenter l'information prévue au paragraphe 2 de la rubrique 11.3 doit inclure les états financiers historiques de toute entité qui était partie à l'opération de restructuration ainsi que tout autre élément d'information contenu dans la circulaire, dans la déclaration de changement à l'inscription de SCD ou dans toute autre déclaration de changement à l'inscription de la Bourse de croissance TSX et ayant servi à établir les états financiers de l'entité.*

2) *L'information prévue au paragraphe 1 doit être présentée d'une manière qui complète, sans la remplacer, l'information à fournir pour une opération qui constitue une acquisition significative pour l'émetteur ou une prise de contrôle inversée à laquelle l'émetteur était partie. »;*

10° par l'addition, après la rubrique 11.4, de la suivante :

« 11.5. Supplément d'information pour les émetteurs de titres adossés à des actifs

Si l'émetteur n'a pas déposé ou été tenu de déposer des états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe à l'égard d'une période intermédiaire postérieure à l'exercice à l'égard duquel il a inclus des états financiers annuels dans le prospectus simplifié parce qu'il n'est pas émetteur assujéti et qu'il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6 du règlement, inclure les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe que l'émetteur aurait dû intégrer par renvoi en vertu du sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 s'il était émetteur assujéti au moment considéré. »;

11° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 15.3, du mot « that » par le mot « the » et par l'addition, à la fin de cette rubrique, des mots « et est exacte à la date du prospectus »;

12° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 20.1, des mots « revisions of the price of damages » par les mots « revisions of the price or damages »;

13° par l'addition, après la rubrique 20.2, de la suivante :

« 20.3. Titres convertibles, échangeables ou exerçables

Dans le cas d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables pour lequel des montants supplémentaires sont payables ou peuvent le devenir au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice, inclure une mention semblable à la suivante :

« Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de [*indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables*], le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], au prix auquel les [*indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables*] sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées [à la conversion, à l'échange ou à l'exercice] des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat. ».

INSTRUCTIONS

Il y a lieu de préciser que, dans le cas d'un prospectus simplifié qui est un prospectus préalable de base en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, l'émetteur est tenu d'inclure la mention ci-dessus, sauf si le prospectus précise qu'aucun titre convertible, échangeable ou exerçable ne sera offert ou, le cas échéant, qu'aucun montant ne sera exigé pour la conversion, l'échange ou l'exercice de ces titres. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

59508

A.M., 2013-06

Arrêté numéro V-1.1-2013-06 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 30 avril 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

VU que les paragraphes 1^o, 6^o et 8^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été adopté par la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 28 du 15 juillet 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 3 avril 2013, par la décision n° 2013-PDG-0050 le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 30 avril 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o et 8^o)

1. L'article 5.6 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1. L'information prévue à la rubrique 7A de l'Annexe 44-101A1 sur les titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base, si la série ou catégorie de titres qui doivent être placés au moyen du prospectus préalable de base n'est pas connue au moment du dépôt de ce prospectus. ».

2. L'article 7.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants:

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, si l'expert dont le consentement est exigé est une « personne qualifiée » au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (A.M. 2005-23, 05-11-30), l'émetteur n'est pas tenu de déposer le consentement de la personne qualifiée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le consentement de la personne qualifiée est exigé à l'égard d'un rapport technique qui ne devait pas être déposé avec le prospectus préalable de base provisoire;

b) la personne qualifiée était employée par une personne à la date de signature du rapport technique;

c) l'activité principale de la personne consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques;

d) l'émetteur dépose le consentement de la personne.

« 1.2) Le consentement déposé en vertu du paragraphe 1.1 doit être signé par un signataire autorisé de la personne qui est visé par les paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de la définition de « personne qualifiée » prévue par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (A.M. 2005-23, 05-11-30). »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « aux termes du paragraphe 1) » par « en vertu du paragraphe 1 ou des paragraphes 1.1 et 1.2 ».

3. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe l, de « Nonobstant l'article 6.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (A.M. 2005-24, 05-11-30) » par « Nonobstant l'article 7.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (A.M. 2008-05, 08-03-04) ».

4. L'Annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe c de la rubrique 2.1, des mots « personne ou société » par le mot « personne ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

59509

A.M., 2013-07

**Arrêté numéro V-1.1-2013-07 du ministre des
Finances et de l'Économie en date du 30 avril 2013**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 8^o, 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n^o 28 du 15 juillet 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 3 avril 2013, par la décision n^o 2013-PDG-0051 le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 30 avril 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 11^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels et autorisation » par les suivantes :

« « formulaire de renseignements personnels » : l'un des formulaires remplis suivants :

a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX présenté par une personne physique à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A de ce règlement;

« « formulaire de renseignements personnels antérieur » : l'un des formulaires remplis suivants :

a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus dans la version en vigueur du 17 mars 2008 au 14 mai 2013;

b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli, dans la version en vigueur du 17 mars 2008 au 14 mai 2013;

« « formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX » : un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique rempli conformément aux dispositions du formulaire 4 de la Bourse de Toronto ou du formulaire 2A de la Bourse de croissance TSX, selon le cas, et leurs modifications; ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par la suivante :

« *ii*) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC;

C) chaque promoteur de l'OPC;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Malgré la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'OPC n'est pas tenu de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si lui, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis un tel formulaire et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

c) si le formulaire de renseignements personnels a déjà été transmis par un autre émetteur à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, l'émetteur lui transmet, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, un exemplaire de ce formulaire ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante.

« 1.2) Jusqu'au 14 mai 2016, la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à la transmission d'un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si l'OPC, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels antérieur de cette personne physique et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels antérieur ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 4(B) et (C) et 6 à 9 ou, dans le cas du formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX en vigueur depuis le 8 septembre 2011, aux questions 6 à 10, du formulaire de renseignements personnels antérieur de la personne physique sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC. »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, après la disposition *ii* du sous-paragraphe *a*, de la suivante :

« *ii.1)* un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas été déposés :

A) les règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;

B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote à laquelle l'OPC a accès et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC; »;

b) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par la suppression de la disposition *iii*;

ii) par le remplacement de la disposition *iv* par la suivante :

« *iv)* un formulaire de renseignements personnels relatif aux personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC;

C) chaque promoteur de l'OPC;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 2.1) Malgré la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, l'OPC n'est pas tenu de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si lui, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis un tel formulaire et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

c) si le formulaire de renseignements personnels a déjà été transmis par un autre émetteur à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, l'émetteur lui transmet, au moment du dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, un exemplaire de ce formulaire ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante.

« 2.2) Jusqu'au 14 mai 2016, la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas à la transmission d'un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si l'OPC, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels antérieur de cette personne physique et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels antérieur ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 4(B) et (C) et 6 à 9 ou, dans le cas du formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX en vigueur depuis le 8 septembre 2011, aux questions 6 à 10, du formulaire de renseignements personnels antérieur de la personne physique sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC. »;

5° par l'insertion, après la disposition *i* du sous-paragraphes *a* du paragraphe 3, de la suivante :

« *i.1*) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas été déposés :

A) les règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;

B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote à laquelle l'OPC a accès et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC; ».

3. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1, des suivants :

« 1.2) si l'OPC n'a pas encore déposé d'états financiers annuels comparatifs, les derniers états financiers intermédiaires que l'OPC a déposés avant ou après la date du prospectus simplifié;

« 1.3) si l'OPC n'a pas encore déposé d'états financiers intermédiaires ni d'états financiers annuels comparatifs, le bilan vérifié déposé avec le prospectus simplifié;

« 1.4) si l'OPC n'a pas encore déposé de rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé avant ou après la date du prospectus simplifié. ».

4. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie B, du paragraphe 2 de la rubrique 9 par le suivant :

« 2) Pour les fonds du marché monétaire, présenter de l'information indiquant que, bien que l'OPC ait l'intention de maintenir un prix constant pour ses titres, il n'y a aucune garantie que le prix ne fluctuera pas. ».

5. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3 de la rubrique 1.1, du mot « distributed » par le mot « sold »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3 de la rubrique 1.2, du mot « distributed » par le mot « sold »;

3° dans la rubrique 10.2 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « dirigeants » par les mots « membres de la haute direction »;

b) par le remplacement, dans les paragraphes 3 et 4, du mot « dirigeant » par les mots « membre de la haute direction »;

4° dans la rubrique 10.6 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **dirigeants** » par les mots « **membres de la haute direction** »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « dirigeants » par les mots « membres de la haute direction »;

c) par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 4, du mot « dirigeant » par les mots « membre de la haute direction »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 5, du mot « dirigeant » par les mots « membre de la haute direction »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de la rubrique 16 par le suivant :

« *f*) tout autre contrat ou convention important pour l'OPC. »;

6° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 22 par le suivant :

« 1) Inclure une attestation du placeur principal de l'OPC en la forme suivante :

« À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières de [insérer les territoires dans lesquels le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. ». ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

59510

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit la possibilité de prolonger la période de prestations d'une personne dont l'enfant est mort ou porté disparu, ayant été victime d'une infraction probable au Code criminel, ainsi qu'une augmentation du nombre de semaines pour lesquelles cette période peut être prolongée pour la personne dont l'enfant est gravement malade.

Ce règlement n'a pas de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Shadi J. Wazen, 1122, Grande-Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec), G1S 1E5; numéro de téléphone: 418 528-1608; numéro de télécopieur: 418 643-6738.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir à la présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale 1122, Grande-Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec), G1S 1E5; numéro de téléphone: 418 643-1009; numéro de télécopieur: 418 643-6738, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011, articles 7, 8 et 23)

1. L'article 34 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2) est modifié :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa et après le paragraphe 5, du suivant :

« 6^o son enfant mineur est mort ou porté disparu, ayant été victime d'une infraction probable au Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46). »

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La période de prestations est prolongée du nombre de semaines complètes que dure cette situation, sous réserve que ce nombre ne peut excéder :

1^o 15 semaines dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa;

2^o 6 semaines dans le cas prévu au paragraphe 3 du premier alinéa, ce nombre est toutefois de 41 semaines lorsque la présence de la personne est requise auprès d'un enfant;

3^o 35 semaines dans le cas prévu au paragraphe 6 du premier alinéa. »

2. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa et après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

« 3^o son enfant mineur est mort ou porté disparu, ayant été victime d'une infraction probable au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46). »

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La période de prestations est prolongée du nombre de semaines complètes que dure cette situation, sous réserve que ce nombre ne peut excéder :

1^o 15 semaines dans le cas prévu au paragraphe 1 du premier alinéa;

2^o 6 semaines dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa, ce nombre est toutefois de 41 semaines lorsque la présence de la personne est requise auprès d'un enfant;

3^o 35 semaines dans le cas prévu au paragraphe 3 du premier alinéa. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59486

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires», adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de permettre aux personnes effectuant un stage en milieu professionnel d'exercer certaines activités réservées aux notaires.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Nathalie Provost, notaire, Direction des services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, 600-1801, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 0A7; numéros de téléphone: 514 879-1793, poste 5222 ou 1 800 263-1793, poste 5222; numéro de télécopieur: 514 879-1923; adresse courriel: nathalie.provost@cnq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du

Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit la Chambre des notaires du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. La personne qui effectue un stage en milieu professionnel conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le (*inscrire ici la date d'approbation*), peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les notaires, celles ne relevant pas de la compétence d'un officier public, à condition qu'elles le soient sous la supervision et la responsabilité du notaire autorisé à agir à cette fin par l'établissement universitaire concerné.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

59476

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Loi sur le notariat
(chapitre N-3)

Notaires

— Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec», adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de compléter un microprogramme en droit notarial et un programme de formation professionnelle.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie Provost, notaire, Chambre des notaires du Québec, 1801, avenue McGill College, bureau 600, Montréal (Québec) H3A 0A7; numéro de téléphone : 514 879-1793, poste 5222; numéro de télécopieur : 514 879-1923; courriel : nathalie.provost@cnq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la Chambre des notaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la chambre des notaires du Québec

Loi sur le notariat
(chapitre N-3, a. 6, par. 1^o)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. i)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. La Chambre des notaires du Québec délivre un permis au candidat à l'exercice de la profession qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o il fournit une copie certifiée conforme d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), qui donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou il s'est fait reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis;

2^o il est titulaire d'une attestation délivrée au terme du microprogramme en droit notarial prévu à la section II ou au terme d'une maîtrise en droit notarial, offerte dans les établissements universitaires qui décernent un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre, comportant les exigences prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2;

3^o il a réussi le programme de formation professionnelle prévu à la section III;

4^o il a payé les frais d'administration prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code.

SECTION II MICROPROGRAMME EN DROIT NOTARIAL

2. Le microprogramme en droit notarial offert dans les établissements universitaires qui décernent un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre, comporte :

1^o 90 heures de cours de droit notarial appliqué d'une durée de huit semaines;

2^o 560 heures de stage en milieu professionnel réparties sur 16 semaines.

SECTION III PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE

§1. Dispositions générales

3. Le comité sur les admissions de l'Ordre, formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code, est responsable de l'administration du programme de formation professionnelle.

4. Le programme de formation professionnelle de l'Ordre vise l'atteinte des objectifs suivants :

1^o l'intégration des connaissances et le développement des compétences en matière de droit professionnel;

2^o l'acquisition de connaissances et d'habiletés dans des domaines autres que juridiques liés à l'exercice de la profession de notaire.

5. Le programme de formation professionnelle comprend les deux volets suivants :

1^o 15 journées de formation portant sur le droit professionnel et sur des domaines autres que juridiques liés à l'exercice de la profession de notaire;

2^o deux évaluations distinctes :

a) un examen écrit portant sur la matière des journées de formation;

b) un cas pratique en droit professionnel qui consiste en la rédaction d'une opinion suivie d'une épreuve orale.

§2. Conditions d'admission

6. Pour être admis au programme de formation professionnelle, le candidat doit en faire la demande sur le formulaire fourni par l'Ordre, accompagnée du paiement des frais d'administration prescrits en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code et fournir les documents ou les renseignements suivants :

1° une copie certifiée conforme du diplôme ou une lettre de l'établissement d'enseignement universitaire attestant de l'obtention d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, en application du premier alinéa de l'article 184 du Code, qui donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou la mention qu'il s'est fait reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis;

2° une attestation de réussite des cours de droit notarial appliqué visés au paragraphe 1° de l'article 2.

7. Le candidat admissible au programme de formation professionnelle doit le réussir dans les trois ans de l'obtention du diplôme qui donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou de la décision de l'Ordre qui lui reconnaît une équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis.

Le candidat qui n'a pas complété son programme de formation professionnelle dans le délai prévu au premier alinéa est forcé de le compléter, à moins que, pour cause de maladie, d'accident, de congé parental, d'études universitaires ou de force majeure, il soumette une demande de dérogation sur le formulaire fourni par l'Ordre, en y joignant les documents requis et les frais d'administration prescrits par l'Ordre. Le comité sur les admissions peut alors rendre l'une des décisions suivantes :

1° accorder une prolongation du délai prévu et permettre au candidat de compléter son programme de formation professionnelle dans un délai qui n'excède pas cinq ans de la date de l'obtention du diplôme;

2° refuser la demande de dérogation.

§3. Évaluations

8. Est admis à l'examen prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 5, le candidat qui a assisté aux journées de formation.

9. Est admis à l'évaluation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 5, le candidat qui a réussi l'examen écrit prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de cet article et qui fournit une attestation de réussite visée au paragraphe 2° de l'article 1.

Aux fins de cette évaluation, l'Ordre transmet au candidat un cas pratique. Le candidat doit transmettre son opinion écrite à l'Ordre dans les 30 jours de la date de la réception du cas pratique. Un évaluateur note l'opinion écrite et l'épreuve orale du candidat.

10. La note minimale de réussite est de 65 % pour chaque évaluation prévue au paragraphe 2° de l'article 5.

11. L'Ordre transmet au candidat les résultats de ses évaluations dans les 45 jours :

1° de la tenue de l'examen écrit;

2° de la date limite de remise de l'opinion écrite.

12. En cas d'échec de l'examen prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 5, le candidat a droit à une reprise.

En cas d'échec à l'examen de reprise, il doit reprendre les journées de formation ainsi que l'examen et acquitter les frais d'administration prescrits par l'Ordre.

En cas d'échec à l'examen visé au deuxième alinéa, le candidat n'a pas droit de reprise et est forcé de se réinscrire au programme de formation professionnelle.

13. En cas d'échec de l'évaluation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 5, le candidat a droit à une reprise.

Aux fins de cette reprise, l'Ordre transmet au candidat un cas pratique. Le candidat doit transmettre son opinion écrite à l'Ordre dans les 30 jours de la date de la réception du cas pratique. Trois évaluateurs notent l'opinion écrite et l'épreuve orale du candidat. Il y a réussite lorsque deux des trois évaluateurs accordent une note minimale globale de 65 %.

En cas d'échec, le candidat n'a pas droit de reprise et est forcé de se réinscrire au programme de formation professionnelle.

14. Le candidat qui ne transmet pas son opinion écrite à l'Ordre dans le délai imparti ou qui ne se présente pas à une évaluation à laquelle il était inscrit ou à laquelle il devait se présenter, se voit décerner une mention d'échec, à moins qu'il ne prouve au comité sur les admissions que son défaut se justifie pour cause de maladie, d'accident, de décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure.

15. Dans le cas d'un échec visé à l'article 12 ou au premier alinéa de l'article 13, le candidat peut présenter à l'Ordre une demande écrite de révision dans les 15 jours

suivant la date de la réception du résultat de son évaluation, accompagnée du paiement des frais d'administration prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code. Le candidat doit indiquer les motifs pour lesquels il demande une révision. La note accordée après révision est finale.

16. L'inscription sous de fausses représentations, la fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat à une évaluation peuvent entraîner l'échec de l'évaluation, l'expulsion du programme de formation professionnelle et l'interdiction de s'y réinscrire.

Le comité sur les admissions ne peut imposer ces sanctions qu'après avoir donné au candidat l'occasion d'être entendu. Dans ces cas, le comité doit aviser le candidat par écrit de son intention, lui en faire connaître les motifs et l'informer de son droit d'être entendu. Le candidat dispose d'un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis pour se prévaloir de ce droit en transmettant par écrit ses observations et, s'il y a lieu, copie de tout document qu'il entend produire pour compléter son dossier. La décision du comité est finale.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

17. Le candidat qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est titulaire du diplôme déterminé par le gouvernement, en application du premier alinéa de l'article 184 du Code, qui donne droit au permis délivré par l'Ordre ou s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation en application de la section II du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec, approuvé par le décret numéro 775-2004 du 10 août 2004, demeure régi par les dispositions de ce règlement.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

59479

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur

les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec » adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de retirer certaines dispositions du règlement actuel pour n'y maintenir que celles concernant les normes d'équivalence de diplôme et de formation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie Provost, notaire, Chambre des notaires du Québec, 1801, avenue McGill Collège, bureau 600, Montréal (Québec) H3A 0A7; numéro de téléphone : 514 879-1793, poste 5222; numéro de télécopieur : 514 879-1923; courriel : nathalie.provost@cnq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la Chambre des notaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la chambre des notaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c. 1)

1. Le titre du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec ».

2. La section I de ce règlement, comprenant l'article 1, est supprimée.

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'Ordre, payer les frais prévus par le paragraphe 4^o de l'article 1 » par « la Chambre des notaires

du Québec, payer les frais d'administration prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26)».

4. Les sections III et IV de ce règlement, comprenant les articles 13 à 42, sont supprimées.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

59478

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 68), rendu applicable aux psychoéducateurs au moment de la création de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Les modifications apportées par ce nouveau règlement visent principalement à actualiser et à rendre plus spécifiques les devoirs et obligations du psychoéducateur envers le client, le public et la profession, afin de garantir une meilleure protection du public, à la suite de la création de l'ordre distinct.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Verville, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 510, Montréal (Québec) H3M 3E2; numéro de téléphone : 514 333-6601 ou 1 877 913-6601; numéro de télécopieur : 514 333-7502; courriel : rverville@ordrepesd.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code détermine les devoirs et obligations dont le psychoéducateur doit s'acquitter, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client.

Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions (chapitre C-26) et de ses règlements d'application ne sont aucunement modifiés du fait que le psychoéducateur exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

2. Le psychoéducateur ne peut se soustraire, même indirectement, à un devoir ou à une obligation contenus dans le présent code.

3. Le psychoéducateur prend tous les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, respectent le Code des professions et ses règlements d'application, notamment le présent code.

4. Le psychoéducateur ne peut effectuer un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou susceptible de dévaloriser l'image de la profession.

SECTION II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT, LE PUBLIC ET LA PROFESSION

§1. *Qualité de la relation professionnelle*

5. Le psychoéducateur exerce sa profession dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne et s'abstient de toute forme de discrimination.

Si le psychoéducateur estime qu'il ne peut assurer la qualité de la relation professionnelle dans le respect des obligations déterminées au premier alinéa, il réfère son client à un autre psychoéducateur.

6. Le psychoéducateur évite toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, mentale ou affective de la personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.

7. Le psychoéducateur agit avec diligence et disponibilité.

8. Le psychoéducateur cherche à établir et à maintenir une relation de confiance avec son client.

9. Le psychoéducateur s'abstient de s'immiscer dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession.

10. Durant la relation professionnelle, le psychoéducateur n'établit pas de liens intimes, amoureux ou sexuels avec son client ou un proche de ce dernier.

La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client.

11. Le psychoéducateur ne peut refuser ou cesser d'agir pour le compte d'un client, sans un motif juste et raisonnable. Constitue notamment un tel motif :

1^o l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance avec son client;

2^o une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent ou un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

3^o l'incitation de son client ou d'un proche de ce dernier à accomplir un acte illégal ou qui va à l'encontre des dispositions du présent code;

4^o le non-respect par son client des conditions convenues pour la prestation des services, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir.

12. Avant de refuser ou de cesser d'exercer ses activités professionnelles à l'égard d'un client, le psychoéducateur l'en informe et prend les mesures nécessaires pour lui éviter un préjudice.

13. Le psychoéducateur informe le plus tôt possible son client de toute action préjudiciable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.

14. Le psychoéducateur reconnaît en tout temps le droit de son client de consulter un autre professionnel ou toute autre personne compétente.

§2. *Consentement*

15. Le psychoéducateur doit, sauf urgence, obtenir de son client, de son représentant ou de ses parents, s'il s'agit d'un enfant de moins de 14 ans, un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre toute prestation de services professionnels.

Afin que son client donne un consentement libre et éclairé, le psychoéducateur l'informe et s'assure de sa compréhension des éléments suivants :

1^o le but, la nature et la pertinence des services professionnels ainsi que leurs principales modalités de réalisation;

2^o les alternatives ainsi que les limites et les contraintes à la prestation du service professionnel;

3^o l'utilisation des renseignements recueillis;

4^o les implications d'un partage de renseignements avec des tiers ou de la transmission d'un rapport à des tiers;

5^o le montant des honoraires, la perception d'intérêts sur les comptes et les modalités de paiement.

16. Le psychoéducateur s'assure que le consentement demeure libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle.

17. Le psychoéducateur reconnaît au client le droit de révoquer en tout temps son consentement.

§3. Renseignements de nature confidentielle

18. Le psychoéducateur respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il n'est relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

En vue d'obtenir l'autorisation du client, le psychoéducateur l'informe de l'utilisation et des implications possibles de la transmission de ces renseignements.

19. Outre les cas prévus à l'article 18, le psychoéducateur peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le psychoéducateur ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le psychoéducateur ne communique que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

20. Le psychoéducateur qui, en application de l'article 19, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit :

- 1^o communiquer le renseignement sans délai;
- 2^o consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :
 - a) les motifs qui soutiennent sa décision de communiquer le renseignement;
 - b) le mode et l'objet de la communication ainsi que l'identité de la personne à qui la communication a été faite.

21. Afin de préserver le secret professionnel, le psychoéducateur :

- 1^o s'abstient de toute conversation indiscreète au sujet de son client et des services professionnels qui lui sont rendus;
- 2^o prend les moyens raisonnables à l'égard de ses collaborateurs et des personnes sous sa supervision;
- 3^o ne révèle pas qu'une personne a fait appel à ses services professionnels.

22. Lorsque le psychoéducateur demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il informe clairement le client des diverses utilisations qui pourraient être faites de ces renseignements.

23. Avant de transmettre un rapport à un tiers, le psychoéducateur obtient l'autorisation explicite du client concerné après lui avoir exposé les renseignements qu'il contient.

24. Le psychoéducateur qui transmet des renseignements de nature confidentielle, notamment à l'intérieur d'une équipe multidisciplinaire ou interdisciplinaire ou d'un programme institutionnel, limite la transmission aux renseignements pertinents et nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis.

25. Le psychoéducateur ne dévoile ni ne transmet les résultats d'une évaluation obtenus à l'aide d'instruments de mesure ou d'évaluation sans l'autorisation écrite de son client.

26. Le psychoéducateur ne peut transmettre qu'à un professionnel compétent les données brutes non interprétées inhérentes à une évaluation.

27. Lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions pour le compte d'un employeur, le psychoéducateur l'informe du caractère confidentiel des renseignements contenus dans les dossiers dont il avait la responsabilité et lui propose les mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité. Dans le cas où la confidentialité de ces renseignements risque d'être compromise, il en avise le secrétaire de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

§4. Accessibilité et rectification des dossiers

28. Le psychoéducateur donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande d'un client de prendre connaissance ou d'obtenir copie de documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

Le psychoéducateur peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

Le psychoéducateur qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission, informer le client du montant approximatif qui lui sera chargé.

29. Le psychoéducateur donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande d'un client afin de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. De plus, il avise le client de son droit de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

Le psychoéducateur transmet au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier afin de permettre au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation suivant laquelle les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

Le psychoéducateur transmet, sans frais pour le client, une copie des renseignements corrigés ou une attestation suivant laquelle les renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que les commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le psychoéducateur a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

30. Le psychoéducateur qui refuse à un client l'accès à un renseignement contenu dans son dossier, lorsque la loi l'autorise, ou qui refuse d'acquiescer à une demande du client de correction ou de suppression de renseignement dans tout document qui le concerne, l'informe des motifs de son refus et les inscrit au dossier.

31. Le psychoéducateur donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un client de reprendre possession d'un document que ce dernier lui a confié.

§5. Indépendance professionnelle et conflit d'intérêts

32. Le psychoéducateur fait preuve d'objectivité et subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur, de ses collègues de travail ou d'un tiers qui paie les honoraires à celui de son client.

33. Le psychoéducateur sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle, notamment :

1° en ignorant l'intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exercice de son jugement professionnel ou de ses activités professionnelles au préjudice de son client;

2° en évitant d'utiliser sa relation professionnelle afin d'obtenir pour lui ou pour un tiers des avantages de toute nature;

3° en évitant toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

34. Le psychoéducateur qui constate qu'il se trouve en conflit d'intérêts, réel ou apparent, en avise son client et prend les moyens nécessaires afin de s'assurer que ce dernier ne subisse pas de préjudice.

35. Le psychoéducateur n'incite pas de façon insidieuse, pressante ou répétée une personne à recourir à ses services professionnels ou à participer à une recherche.

36. Le psychoéducateur évite d'effectuer ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et s'abstient d'effectuer un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

37. Le psychoéducateur ne peut, par complaisance ou pour tout autre motif, émettre des reçus inexacts, falsifier ou détruire un rapport ou un dossier, en partie ou en totalité.

38. À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, le psychoéducateur s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relié à l'exercice de sa profession à l'exception de remerciements d'usage et de cadeaux de valeur modeste.

39. Le psychoéducateur s'abstient de faire toute pression induite pour influencer le Conseil d'administration de l'Ordre, l'un de ses comités ou toute autre personne agissant pour le compte de l'Ordre.

§6. Qualité d'exercice

40. Le psychoéducateur s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, loyauté et intégrité.

41. Le psychoéducateur évite toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession ou, le cas échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.

42. Le psychoéducateur exerce sa profession dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues.

43. Le psychoéducateur offre au public des services professionnels de qualité notamment en :

1^o assurant la mise à jour et le développement de sa compétence;

2^o évaluant la qualité de ses interventions et de ses évaluations;

3^o favorisant les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce sa profession.

44. Avant de rendre des services professionnels, le psychoéducateur évalue ses habiletés, ses connaissances et les moyens dont il dispose.

Dès que l'intérêt de son client l'exige, il obtient l'assistance d'un autre psychoéducateur ou d'un autre professionnel ou le réfère à l'un d'eux.

45. Le psychoéducateur n'émet de conclusion ou ne donne des avis ou des conseils que s'il possède une connaissance et une compréhension suffisante des faits pour le faire.

46. Le psychoéducateur qui produit un rapport, écrit ou verbal, en limite le contenu à des interprétations, à des conclusions et à des recommandations fondées sur son expertise professionnelle et en lien avec l'exercice de sa profession.

47. Le psychoéducateur s'abstient d'exercer sa profession si son état de santé y fait obstacle ou dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité et l'image de la profession.

48. Le psychoéducateur ne doit pas, par quelque moyen de communication que ce soit, prononcer des paroles, publier un écrit, diffuser des photos, des images, des vidéos ou effectuer tout autre acte allant à l'encontre des dispositions du présent code ou inciter quelqu'un à agir ainsi.

49. Le psychoéducateur prend les moyens nécessaires afin de ne pas compromettre la valeur psychométrique d'un test et, à cet effet, il ne remet pas le protocole à son client.

50. Le psychoéducateur reconnaît les limites inhérentes aux instruments de mesure qu'il utilise et interprète le matériel psychométrique avec prudence, notamment en tenant compte :

1^o des caractéristiques spécifiques des tests ou du client qui peuvent interférer avec son jugement ou affecter la validité de son interprétation;

2^o du contexte de l'intervention;

3^o de facteurs qui pourraient affecter la validité des instruments de mesure et nécessiter des modifications quant à l'administration des tests ou à la pondération des normes.

51. Le psychoéducateur engage pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut l'é luder ou tenter de l'é luder de quelque façon que ce soit, notamment en invoquant la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce ou en requérant de son client ou de son représentant une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part.

§7. Collaboration et engagement professionnels

52. Dans la mesure de ses ressources, de ses qualifications et de son expérience, le psychoéducateur participe au développement et à la qualité de la profession notamment par l'accompagnement d'étudiants et par l'échange avec les autres psychoéducateurs.

Dans la même mesure, le psychoéducateur collabore avec l'Ordre dans l'accomplissement de ses fonctions, dont celle d'assurer la protection du public.

53. Le psychoéducateur consulté par un autre psychoéducateur fournit son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable. Le cas échéant, il l'avise rapidement de son impossibilité de le faire.

54. Le psychoéducateur ne doit pas utiliser de procédés déloyaux à l'encontre de toute personne avec laquelle il est en relation dans l'exercice de sa profession ni porter atteinte à sa réputation ou abuser de sa confiance.

55. Le psychoéducateur ne s'attribue pas le mérite de travaux qui ne lui revient pas.

56. Le psychoéducateur signale à l'Ordre le fait qu'une personne qui n'est pas membre usurpe le titre ou les abréviations réservés aux psychoéducateurs ou exerce illégalement les activités qui leur sont réservées.

57. Le psychoéducateur informe l'Ordre de ses doutes sur la compétence ou sur un comportement d'un autre psychoéducateur qui serait dérogatoire à la dignité de la profession.

58. À moins de motifs sérieux, le psychoéducateur accepte de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un conseil de discipline, à un comité d'inspection professionnelle ou à un comité de révision.

59. Le psychoéducateur collabore et répond à toute demande provenant d'un syndic, d'un inspecteur, d'un membre du comité d'inspection professionnelle ou du secrétaire de l'Ordre; il doit de plus répondre dans le délai et selon le mode de communication que ceux-ci déterminent.

60. Le psychoéducateur, informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou qui a reçu la signification d'une plainte, ne communique sous aucun prétexte avec la personne à l'origine de l'enquête ou de la plainte ou avec toute autre personne impliquée dans cette enquête ou cette plainte, sans la permission écrite et préalable du syndic.

§8. Recherche

61. Le psychoéducateur qui entreprend, participe ou collabore à une recherche impliquant des personnes s'assure que le projet est approuvé par un comité d'éthique de la recherche. À cette fin, il :

1° informe chacun des sujets ou son représentant des objectifs et du déroulement du projet, des avantages, des risques ou des inconvénients liés à sa participation;

2° obtient son consentement libre et éclairé;

3° l'informe que son consentement est révocable en tout temps.

62. Lorsque le déroulement d'une activité de recherche est susceptible de porter préjudice aux personnes ou à la collectivité, le psychoéducateur qui y participe en avise le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance appropriée.

63. Le psychoéducateur cesse toute forme de participation à une activité de recherche dont les inconvénients pour les sujets lui semblent plus importants que les avantages escomptés.

64. Le psychoéducateur ne cache pas volontairement les résultats négatifs d'une recherche à laquelle il a participé.

§9. Honoraires

65. Le psychoéducateur demande et accepte des honoraires justes et raisonnables en tenant compte notamment :

1° de son expérience et de ses compétences particulières;

2° du temps consacré à la prestation des services professionnels convenus;

3° de la nature et de la complexité des services professionnels;

4° de la prestation de services professionnels inhabituels ou dispensés hors des conditions habituelles;

5° de la compétence ou de la célérité exceptionnelles nécessaires à la prestation des services professionnels.

66. Le psychoéducateur ne réclame des honoraires que pour les services rendus.

Il peut toutefois réclamer des frais d'annulation raisonnables pour des rendez-vous manqués.

67. Le psychoéducateur réclame de son client par écrit ses honoraires ainsi que les frais d'annulation, le cas échéant.

68. Le psychoéducateur produit un relevé d'honoraires intelligible à son client et il lui fournit toutes les explications nécessaires à sa compréhension.

69. Les comptes en souffrance d'un psychoéducateur portent intérêts au taux convenu préalablement avec son client.

70. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le psychoéducateur épuise tous les moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires et de ses autres frais.

§10. Obligations et restrictions relatives à la publicité

71. Le psychoéducateur ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites reliés à l'exercice de la profession.

72. Le psychoéducateur s'abstient, dans toute publicité, d'adopter des attitudes, des méthodes ou d'utiliser des pratiques publicitaires susceptibles de donner à la profession un caractère mercantile.

73. Toute publicité indique le nom du psychoéducateur suivi du titre professionnel. Lorsque le nom d'une société comprend des membres de professions différentes, elle doit mentionner le titre de chacun.

74. Lorsque le psychoéducateur reproduit le symbole graphique de l'Ordre, à des fins de publicité, il s'assure que ce symbole est conforme à l'original possédé par l'Ordre.

75. Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, le psychoéducateur ne donne pas à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

76. Le psychoéducateur s'abstient de participer en tant que psychoéducateur à toute forme de publicité recommandant au public l'achat ou l'utilisation d'un produit ou d'un service qui n'est pas relié au domaine de la psychoéducation.

77. Le psychoéducateur conserve une copie de toute publicité pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise au syndic, à un inspecteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.

78. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 68).

79. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 408-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Côté comme délégué général du Québec à Munich, en Allemagne

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Charles-Albert Villiers a été nommé délégué général du Québec à Munich, en Allemagne par le décret numéro 592-2006 du 28 juin 2006, qu'il quittera ses fonctions le 14 juillet 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Michel Côté, conseiller stratégique - Financement et partenariat - Secteur des sciences de la vie, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Munich, en Allemagne, pour représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle en Allemagne, en Autriche et en Suisse, à compter du 27 mai 2013, avec prise de poste le 15 juillet 2013, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Charles-Albert Villiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Michel Côté comme délégué général du Québec à Munich, en Allemagne

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Munich, en Allemagne.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Côté exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 mai 2013 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6. La prise de poste de monsieur Côté dans ses fonctions de délégué général du Québec à Munich aura lieu le 15 juillet 2013.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Côté reçoit un traitement annuel de 151 227\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un délégué général.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Côté comme délégué général.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Côté bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Côté sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Côté sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Congés fériés

Monsieur Côté bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Munich, en Allemagne.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Côté comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Côté et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Côté peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Munich, en Allemagne, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Côté.

5.3 Destitution

Monsieur Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur peut rappeler en tout temps monsieur Côté pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Côté sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Côté les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Munich, en Allemagne, monsieur Côté recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

MICHEL CÔTÉ

GINETTE GALARNEAU,
secrétairer générale associée

59451

Gouvernement du Québec

Décret 409-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT la nomination de madame Claire Deronzier comme déléguée générale du Québec à Tokyo, au Japon

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Claude-Yves Charron a été nommé délégué général du Québec à Tokyo, au Japon par le décret numéro 92-2011 du 16 février 2011, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Claire Deronzier, sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, administratrice d'État II, soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée générale du Québec à Tokyo, au Japon, pour représenter le Québec au Japon dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle, à compter du 12 août 2013, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Claude-Yves Charron.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Claire Deronzier comme déléguée générale du Québec à Tokyo, au Japon

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Claire Deronzier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Tokyo, au Japon.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Deronzier exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Deronzier, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 août 2013 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Deronzier reçoit un traitement annuel de 151 227\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une déléguée générale.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Deronzier comme déléguée générale.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Deronzier bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Deronzier sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Deronzier sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Congés fériés

Madame Deronzier bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Tokyo.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Deronzier comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame Deronzier et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Deronzier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de déléguée générale du Québec à Tokyo, au Japon, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Deronzier.

5.3 Destitution

Madame Deronzier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur peut rappeler en tout temps madame Deronzier pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Deronzier qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère, au traitement qu'elle avait comme déléguée générale du Québec à Tokyo, au Japon, sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 1.

6.3 Retour

Madame Deronzier peut demander que ses fonctions de déléguée générale du Québec à Tokyo, au Japon, prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère, au traitement prévu au paragraphe 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

CLAIRE DERONZIER

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59452

Gouvernement du Québec

Décret 410-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Ian Morissette comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Fortin a été nommé délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris par le décret numéro 145-2010 du 10 mars 2010, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Ian Morissette, conseiller aux affaires publiques et à la coopération, Délégation générale du Québec à Londres, conseiller en affaires internationales au ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, soit nommé délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris à compter du 15 juillet 2013, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean Fortin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Ian Morissette comme délégué aux affaires francophones et multilatérales à la délégation générale du Québec à Paris

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Ian Morissette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Morissette exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Morissette, conseiller en affaires internationales au ministère, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 juillet 2013 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Morissette reçoit un traitement annuel de 104 624 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un délégué.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Morissette comme un délégué.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Morissette bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Morissette sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Morissette sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Congés fériés

Monsieur Morissette bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Paris.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Morissette comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Morissette et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Morissette peut démissionner de son poste de délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Morissette.

5.3 Destitution

Monsieur Morissette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur peut rappeler en tout temps monsieur Morissette pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Morissette qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement qu'il avait comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des conseillers en affaires internationales de la fonction publique.

6.3 Retour

Monsieur Morissette peut demander que ses fonctions de délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu au paragraphe 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

IAN MORISSETTE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59453

Gouvernement du Québec

Décret 411-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Les services parajudiciaires autochtones du Québec (secteur Saguenay-Lac-Saint-Jean) et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'accord de partenariat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, les agents de probation, les agents des services correctionnels et, dans le cas de l'ordonnance d'emprisonnement avec sursis, les agents de surveillance désignés par le ministre sont responsables du suivi des personnes dans la communauté conformément à la loi et aux besoins d'encadrement et d'accompagnement des personnes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, les intervenants des organismes communautaires partenaires des Services correctionnels participent au suivi des personnes contrevenantes dans la communauté dans la mesure et aux conditions prévues par le ministre;

ATTENDU QUE Les services parajudiciaires autochtones du Québec (secteur Saguenay-Lac-Saint-Jean) et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Sécurité publique et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Les services parajudiciaires autochtones du Québec (secteur Saguenay-Lac-Saint-Jean) et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59454

Gouvernement du Québec

Décret 412-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'accord de partenariat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, les intervenants des organismes communautaires partenaires des Services correctionnels participent au suivi des personnes contrevenantes dans la communauté dans la mesure et aux conditions prévues par le ministre;

ATTENDU QUE, dans l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik (ci-après appelée « l'Entente Sanarrutik »), la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec ont convenu de construire et de rendre opérationnel, au plus tard le 1^{er} avril 2004, un centre résidentiel communautaire de dix places au Nunavik, laquelle entente a été approuvée par le décret n^o 645-2002 du 5 juin 2002;

ATTENDU QUE, dans une entente modifiant l'Entente Sanarrutik, les parties signataires ont convenu de majorer le nombre de places du centre résidentiel communautaire à quatorze places, laquelle entente a été approuvée par le décret n^o 321-2003 du 5 mars 2003;

ATTENDU QU'un centre résidentiel communautaire de quatorze places a été construit;

ATTENDU QUE Makitautik Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Sécurité publique et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59455

Gouvernement du Québec

Décret 413-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur le versement d'une contribution financière du ministre des Transports relativement à des travaux d'entretien réalisés sur les infrastructures maritimes du Nunavik au cours de l'année 2011-2012

ATTENDU QUE, conformément au décret n^o 825-2008 du 27 août 2008, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont conclu, le

13 novembre 2008, l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik, laquelle a pris fin le 30 avril 2011;

ATTENDU QUE les infrastructures maritimes du Nunavik sont indispensables à la sécurité des navigateurs ainsi qu'au développement économique de la région, l'approvisionnement s'effectuant uniquement par voies maritime et aérienne;

ATTENDU QUE l'ARK a réalisé des travaux d'entretien courant à l'été 2011 afin de maintenir un niveau de sécurité acceptable pour la desserte des activités et des marchandises au Nunavik;

ATTENDU QUE l'ARK a soumis au ministre des Transports les pièces justifiant le coût des travaux réalisés à l'été 2011 et qu'elle demande à être remboursée;

ATTENDU QUE le ministre des Transports consent à rembourser l'ARK pour les travaux réalisés à l'été 2011 et qu'il y a lieu de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 351 et 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'ARK a compétence notamment en matière de transports et qu'elle peut conclure avec le gouvernement du Québec des ententes portant sur cette matière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les Transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transports;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur le versement d'une contribution financière du ministre des Transports relativement à des travaux d'entretien réalisés sur les infrastructures maritimes du Nunavik au cours de l'année 2011-2012, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59456

Gouvernement du Québec

Décret 415-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres, dont onze personnes issues des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, et que les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2008 du 21 mai 2008, monsieur Luc Courchesne était nommé membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Sylvie Cotton, artiste, soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Courchesne;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent à madame Sylvie Cotton.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59457

Gouvernement du Québec

Décret 416-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT la nomination de madame Doris Girard comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit notamment que la Société de développement des entreprises culturelles est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE l'article 5.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 226-2008 du 12 mars 2008, monsieur Jean Pronovost a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, et qualifié de membre indépendant en vertu du décret numéro 1201-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Doris Girard, ex-administratrice d'État, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Pronovost;

QUE madame Doris Girard soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59458

Gouvernement du Québec

Décret 417-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Interquisa Canada, S.E.C. pour la construction d'une usine d'acide téréphtalique purifié sur le territoire de la municipalité de Montréal-Est

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001, un certificat d'autorisation à Interquisa

Canada, S.E.C. pour réaliser le projet de construction d'une usine d'acide téréphtalique purifié sur le territoire de la municipalité de Montréal-Est;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la compagnie CEPSA Chimie Montréal S.E.C. est la nouvelle dénomination de la compagnie Interquisa Canada, S.E.C. depuis le 16 avril 2009;

ATTENDU QUE CEPSA Chimie Montréal S.E.C. a transmis, le 25 juillet 2012, une demande de modification du décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001 afin d'augmenter la capacité de production annuelle maximale de l'usine CEPSA Chimie Montréal S.E.C. de 540 000 à 580 000 tonnes métriques;

ATTENDU QUE CEPSA Chimie Montréal S.E.C. a transmis, le 25 juillet 2012, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE CEPSA Chimie Montréal S.E.C. a transmis, le 25 juillet 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

—CEPSA Chimie Montréal S.E.C., Demande de modification au décret numéro 49-2001 dans le cadre de l'augmentation de capacité de l'usine CEPSA Chimie Montréal, S.E.C. de 540 000 à 580 000 tonnes métriques, préparée par M. David Boulanger, 24 juillet 2012, totalisant environ 110 pages incluant 4 annexes;

—CEPSA Chimie Montréal S.E.C., Augmentation de la capacité de production de l'usine de Montréal-Est - Étude de dispersion atmosphérique - Addenda - Complément d'information, préparée par SNC-Lavalin inc., septembre 2012, 8 pages;

—Lettre de M. David Boulanger, de CEPSA Chimie Montréal S.E.C., à M. Jean-François Bourque, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 19 novembre 2012, concernant les engagements relatifs au suivi des plaintes et à la caractérisation de l'acide acétique dans l'atmosphère aux alentours de l'usine de CEPSA Chimie Montréal S.E.C. dans le cadre de la demande de modification du décret numéro 49-2001, 2 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59459

Gouvernement du Québec

Décret 418-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009, un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour réaliser le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 par le décret numéro 249-2011 du 23 mars 2011 et par le décret numéro 761-2012 du 4 juillet 2012;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 11 avril 2012, une demande de modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 afin d'optimiser l'aménagement de frayères;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 21 septembre 2012, un ajout à sa demande de modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 afin d'optimiser l'ouvrage de dérivation provisoire et du canal fuite de l'évacuateur de crues à l'aménagement de la Romaine 3;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 20 septembre 2012, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées sur les aménagements de frayères et habitats à juvéniles pour le saumon atlantique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 21 septembre 2012, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées sur l'optimisation de l'ouvrage de dérivation provisoire et du canal fuite de l'évacuateur de crues à l'aménagement de la Romaine 3;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009, modifié par le décret numéro 249-2011 du 23 mars 2011 et par le décret numéro 761-2012 du 4 juillet 2012, soit modifié comme suit :

2. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

—Lettre de M. Stéphane Jean, d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 mai 2012, concernant le Complexe de la Romaine – Demande de modification du décret numéro 530-2009 – Optimisation de l'aménagement de la Romaine-1 et aménagement de frayères et d'habitats à juvéniles pour le saumon atlantique – Fractionnement du dossier, 1 page;

—Lettre de M. Stéphane Jean, d'Hydro-Québec, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs, datée du 20 septembre 2012, concernant le Complexe de la Romaine – Demande de modification du décret numéro 530-2009 – incluant une pièce jointe intitulée Complexe de la Romaine – Aménagement de frayères et d'habitats d'alimentation et d'hivernage pour le saumon atlantique – Schéma directeur 2011 – Décembre 2011 (révision juillet 2012), totalisant environ 63 pages;

—Lettre de M. Réal Laporte, d'Hydro-Québec, à M. Daniel Breton, ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 21 septembre 2012, concernant le Complexe de la Romaine – incluant une pièce jointe intitulée Optimisation de l'ouvrage de dérivation provisoire et du canal fuite de l'évacuateur de crues de la Romaine-3, totalisant environ 9 pages;

—Lettre de M. Stéphane Jean, d'Hydro-Québec, à M. Pierre-Michel Fontaine, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 31 janvier 2013, concernant le Complexe de la Romaine – Demande de modification du décret numéro 530-2009 – Aménagement de frayères et d'habitats à juvéniles pour le saumon atlantique – Précisions relatives au suivi environnemental, 2 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59460

Gouvernement du Québec

Décret 419-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. pour le projet de parc éolien Le Plateau 2 sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 20 avril 2011 et une étude d'impact sur l'environnement, le 28 septembre 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien Le Plateau 2;

ATTENDU QUE Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. a transmis, le 21 août 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à

établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 21 août 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 21 août 2012 au 5 octobre 2012, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 1^{er} février 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. pour le projet de parc éolien Le Plateau 2 sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien Le Plateau 2 doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ÉNERGIE ÉOLIENNE COMMUNAUTAIRE LE PLATEAU S.E.C. Parc éolien Le Plateau 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal, par Pesca Environnement, 28 septembre 2011, totalisant environ 265 pages incluant 5 annexes;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE COMMUNAUTAIRE LE PLATEAU S.E.C. Parc éolien Le Plateau 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Documents cartographiques, par Pesca Environnement, 28 septembre 2011, totalisant environ 28 pages;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE COMMUNAUTAIRE LE PLATEAU S.E.C. Parc éolien Le Plateau 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Questions et commentaires, par Pesca Environnement, 8 février 2012, totalisant environ 42 pages incluant 1 annexe;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE COMMUNAUTAIRE LE PLATEAU S.E.C. Parc éolien Le Plateau 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 : Questions et commentaires, série 2, par Pesca Environnement, 20 avril 2012, totalisant environ 23 pages;

— Lettre de M. Frits de Kiewit, de Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 27 septembre 2012, concernant la modification à la localisation d'un chemin d'accès, totalisant 3 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Frits de Kiewit, de Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 30 janvier 2013, comprenant des réponses aux questions et des engagements pour le parc éolien Le Plateau 2, 3 pages;

— Lettre de M. Frits de Kiewit, de Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 5 février 2013, comprenant des engagements relatifs aux demandes du Secrétariat Mi'gma'wei Mawiomí pour le parc éolien Le Plateau 2, 3 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **DÉBOISEMENT**

Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. doit procéder à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août afin de protéger les oiseaux nicheurs;

CONDITION 3 **TRAVERSES DE COURS D'EAU**

Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. doit déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un protocole détaillé concernant la caractérisation des cours d'eau avant sa mise en application. À la suite de l'approbation du protocole, Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. doit procéder à la caractérisation de chaque site de traverse des cours d'eau par le biais d'un inventaire de la faune et de l'habitat. Un rapport présentant les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceaux à mettre en place, devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 4 **PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. doit déposer les programmes de suivi sur la faune avienne et les chiroptères prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ces programmes doivent permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations.

Les programmes doivent avoir une durée minimale de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 5 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT**

Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 6 **PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE**

Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore prévu à l'étude d'impact, incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le bruit « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer, avec une précision acceptable, la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques et/ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire ses impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, il convient d'ajouter :

- le L_{Ceq} ;
- l'analyse en bande de tiers d'octave;
- les $L_{Aeq,10\ min}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 7 **PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE**

Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidents et les villégiateurs après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C.;

CONDITION 8 **MESURES D'URGENCE**

Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. doit préparer, avant le début des travaux de construction, un plan de mesures d'urgence couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan de mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux municipalités avoisinantes les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 9 **COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION**

Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation. Ce comité, dont le mandat se poursuivra durant l'exploitation et le démantèlement du parc éolien, prendra connaissance et discutera de tous les aspects du parc éolien, tels que le choix des fournisseurs locaux, l'impact de la construction sur la localité et les

plaintes concernant le projet, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels (analogiques et numériques) causée par la présence du parc éolien. Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles. Le cas échéant, Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. devra mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. doit, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, confirmer au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs la formation du comité de suivi et de concertation et préciser son mandat et la liste de ses membres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59461

Gouvernement du Québec

Décret 420-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) a institué, au ministère des Finances et de l'Économie, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi permet au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration d'Héma-Québec a adopté le 17 janvier 2013 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin d'instituer un nouveau régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 62 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, agit comme prêteur à Héma-Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues d'Héma-Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre Héma-Québec aux fins du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi sur Héma-Québec et sur le comité d'hémovigilance (chapitre H-1.1) prévoit que le gouvernement peut garantir, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt d'Héma-Québec ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE si Héma-Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 31 mars 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 62 000 000 \$, il y a lieu que le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE si Héma-Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 31 mars 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 62 000 000 \$, le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59462

Gouvernement du Québec

Décret 421-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté le 10 octobre 2012 une résolution, telle que modifiée par la résolution du 5 décembre 2012, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 54 135 798 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance maladie du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 54 135 798 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si la Régie de l'assurance maladie du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-486-12-52 dûment adoptée par la Régie de l'assurance maladie du Québec le 10 octobre 2012, telle que modifiée par la résolution numéro CA-487-12-60 dûment adoptée par la Régie de l'assurance maladie du Québec le 5 décembre 2012, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du

ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Santé et des Services sociaux, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 54 135 798 \$;

QUE, si la Régie de l'assurance maladie du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59470

Gouvernement du Québec

Décret 422-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Karl Péladeau comme membre indépendant et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.2 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1230-2011 du 30 novembre 2011, monsieur Michael Louis Turcotte a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son engagement est résilié et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le membre indépendant et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec ci-après nommé renonce à toute rémunération reliée à cette fonction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE monsieur Pierre Karl Péladeau, président et chef de la direction, Quebecor inc., soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 15 mai 2013, en remplacement de monsieur Michael Louis Turcotte.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59463

Gouvernement du Québec

Décret 423-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Groupe de travail sur la Stratégie canadienne de l'énergie du Conseil de la fédération qui se tiendra le 19 avril 2013

ATTENDU QU'une rencontre du Groupe de travail sur la Stratégie canadienne de l'énergie du Conseil de la fédération aura lieu à Toronto, en Ontario, le 19 avril 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la ministre des Ressources naturelles, madame Martine Ouellet, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Groupe de travail sur la Stratégie canadienne de l'énergie du Conseil de la fédération qui se tiendra le 19 avril 2013;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre des Ressources naturelles, de :

— monsieur Thierry St-Cyr, directeur du cabinet de la ministre des Ressources naturelles;

— madame Geneviève Héon, attachée de presse de la ministre des Ressources naturelles;

— monsieur Jean-Pierre Forgues, directeur de la coordination et des affaires intergouvernementales du ministère des Ressources naturelles;

— madame Valérie Côté, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59464

Gouvernement du Québec

Décret 424-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de six coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE la docteure Renée Roussel a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 554-2011 du 1^{er} juin 2011, que son mandat viendra à échéance le 26 mai 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la docteure Natalie Vachon a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 554-2011 du 1^{er} juin 2011, que son mandat viendra à échéance le 29 mai 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Pierre Fortier a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 554-2011 du 1^{er} juin 2011, que son mandat viendra à échéance le 17 juin 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Jean-Pierre Chamberland, M^e Jean Couture ainsi que le docteur Martin Sanfaçon ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 636-2011 du 15 juin 2011, que leur mandat viendra à échéance 22 juin 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la docteure Renée Roussel, médecin à Saint-Pascal, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 27 mai 2013;

QUE la docteure Natalie Vachon, médecin à Chibougamau, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 30 mai 2013;

QUE le docteur Pierre Fortier, médecin à Gatineau, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 18 juin 2013;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 23 juin 2013 :

— M^e Jean-Pierre Chamberland, avocat à Matane;

— M^e Jean Couture, notaire à Grande-Rivière;

— D^r Martin Sanfaçon, médecin à Drummondville.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59465

Gouvernement du Québec

Décret 425-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre Le Tremplin 16-30 de Sherbrooke et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE Le Tremplin 16-30 de Sherbrooke et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale basé sur le développement des habiletés sociales, de l'autonomie, de la confiance en soi, des compétences professionnelles et des compétences scolaires auprès de personnes contrevenantes en situation de désaffiliation sociale, d'itinérance ou de marginalité;

ATTENDU QUE Le Tremplin 16-30 de Sherbrooke est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre Le Tremplin 16-30 de Sherbrooke et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59466

Gouvernement du Québec

Décret 426-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'hébergement dans un foyer d'accueil de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Hébergement d'urgence Terrebonne et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE Hébergement d'urgence Terrebonne et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente afin que l'organisme héberge, nourrisse et soutienne des personnes contrevenantes référées par le ministre en vue de contribuer à leur réinsertion sociale;

ATTENDU QUE Hébergement d'urgence Terrebonne est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'hébergement dans un foyer d'accueil de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Hébergement d'urgence Terrebonne et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59467

Gouvernement du Québec

Décret 427-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Waseskun et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'accord de partenariat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, les intervenants des organismes communautaires partenaires des Services correctionnels participent au suivi des personnes contrevenantes dans la communauté dans la mesure et aux conditions prévues par le ministre;

ATTENDU QUE Waseskun et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale;

ATTENDU QUE Waseskun est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Waseskun et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59468

Gouvernement du Québec

Décret 428-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre Waseskun et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE Waseskun et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale basé sur la spiritualité, les traditions et les valeurs autochtones auprès de personnes contrevenantes référées par le ministre;

ATTENDU QUE Waseskun est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre Waseskun et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59469

Arrêtés ministériels

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0012-2013 du ministre de la Sécurité publique en date 19 avril 2013

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 12 au 14 mars 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 15 mars 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 12 au 14 mars 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 15 mars 2013 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison d'inondations survenues du 12 au 17 mars 2013;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'inondations survenues du 12 au 17 mars 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 15 mars 2013 relativement aux inondations survenues du 12 au 14 mars 2013, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est prolongée jusqu'au 17 mars 2013.

Québec, le 19 avril 2014

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Rimouski	Ville
Saint-Cléophas	Paroisse
Saint-Épiphane	Municipalité
Sainte-Angèle-de-Mérici	Municipalité
Sainte-Flavie	Paroisse
Sayabec	Municipalité
Région 05 — Estrie	
Saint-Herménégilde	Municipalité
Région 11 — Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Bonaventure	Ville
Chandler	Ville
Gaspé	Ville
Percé	Ville

Municipalité	Désignation
---------------------	--------------------

Région 12 — Chaudière-Appalaches

Irlande	Municipalité
Saint-Georges	Ville
Saint-Gilles	Paroisse
Saint-Joseph-de-Beauce	Ville
Saint-Patrice-de-Beaurivage	Municipalité
Thetford Mines	Ville
59474	

A.M., 2013**Arrêté numéro AM 0013-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 avril 2013**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations, aux vents violents et aux pluies verglaçantes survenus le 31 janvier 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 25 février 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont été affectés par des inondations, des vents violents et des pluies verglaçantes survenus le 31 janvier 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 25 février 2013 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages subis en raison des inondations, des vents violents et des pluies verglaçantes survenus le 31 janvier 2013;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses

mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations, des vents violents et des pluies verglaçantes survenus le 31 janvier 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 25 février 2013 relativement aux inondations, aux vents violents et aux pluies verglaçantes survenus le 31 janvier 2013, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 19 avril 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BEGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation
---------------------	--------------------

Région 05 — Estrie

Dixville	Municipalité
----------	--------------

Région 12 — Chaudière-Appalaches

Armagh	Municipalité
59475	

A.M., 2013**Arrêté numéro AM 0014-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 avril 2013**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à

aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec, en raison du dégel printanier et des pluies, causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistres des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont été affectées par des inondations survenues du 19 au 22 avril 2013.

Québec, le 24 avril 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Lac-au-Saumon	Municipalité
Région 02 — Saguenay – Lac-Saint-Jean	
Bégin	Municipalité
L'Anse-Saint-Jean	Municipalité
Normandin	Ville
Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	Village
Saint-David-de-Falardeau	Municipalité
Sainte-Rose-du-Nord	Paroisse
Région 03 — Capitale-Nationale	
Saint-Raymond	Ville
Région 07 — Outaouais	
Aumond	Canton
Blue Sea	Municipalité
Mansfield-et-Pontefract	Municipalité
Saint-André-Avellin	Municipalité
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Scott	Municipalité
Région 14 — Lanaudière	
Chertsey	Municipalité
Rawdon	Municipalité
Saint-Damien	Paroisse
Saint-Paul	Municipalité
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité
Sainte-Julienne	Municipalité

Municipalité	Désignation	
Région 15 — Laurentides		
Ferme-Neuve	Municipalité	VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;
Harrington	Canton	CONSIDÉRANT qu'à compter du 11 avril 2013, à la suite d'un effondrement de sol survenu près d'immeubles sis dans le secteur des rues Brideau, des Pionniers et Xavier-Giroux, dans la ville de Québec, des experts en géotechnique ont recommandé l'évacuation de résidants;
La Macaza	Municipalité	CONSIDÉRANT que des experts en géotechnique ont conclu que de nouveaux effondrements de sol pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de certains immeubles de ce secteur;
Mirabel	Ville	CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;
Mont-Laurier	Ville	CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;
Prévost	Ville	ARRÊTE CE QUI SUIT :
Rivière-Rouge	Ville	Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de Québec et des sinistrés du secteur des rues Brideau, des Pionniers et Xavier-Giroux, dans la ville de Québec, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, étant donné l'évacuation de résidants, à compter du 11 avril 2013, et les conclusions des expertises géotechniques.
Saint-Adolphe-d'Howard	Municipalité	
Saint-Colomban	Ville	
Sainte-Adèle	Ville	
Val-Morin	Municipalité	
59484		

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0015-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 avril 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de la Ville de Québec et des sinistrés du secteur des rues Brideau, des Pionniers et Xavier-Giroux, dans la ville de Québec, affectés par des risques d'effondrement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Québec, le 24 avril 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

59485

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat d'excavation et bétonnage de la dérivation provisoire de Romaine 3 — Autorisation

Comme le prévoit l'article 21.20 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a autorisé, le 9 avril 2013, Hydro-Québec à conclure le contrat d'excavation et bétonnage de la dérivation provisoire de Romaine 3 avec l'entreprise:

EBC-Neilson, Romaine 3 Excavations dérivation
(R3-06-01) s.e.n.c.
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ): 3368697036
1095 rue Valets, CP 158
L'Ancienne-Lorette Québec G2E 3M3
Canada

Valeur du contrat : 42 471 635,40 \$

Le Conseil du trésor a accordé cette permission selon les circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt public suivant:

— Ce contrat constitue une étape préalable à la construction du barrage principal.

— Ces travaux doivent être réalisés selon l'échéancier prévu afin de respecter le calendrier de réalisation des travaux de construction et de permettre la mise en service de cette centrale dans les délais prévus.

— La date d'attribution de ce contrat ne pouvait donc être reportée afin d'assurer une mobilisation du chantier bénéficiant de la saison entière de travaux.

Cette entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

La présente permission ne dispense pas l'entreprise de compléter les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'autorisation de contracter le plus rapidement possible.

En cas de refus de l'Autorité des marchés financiers d'émettre cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de l'article 88 de la Loi sur l'intégrité des contrats publics (2012, chapitre 25) et réputée en défaut d'exécuter ce contrat en application de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

59483

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Les services parajudiciaires autochtones du Québec (secteur Saguenay–Lac-Saint-Jean) et le gouvernement du Québec — Approbation.	1895	N
Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec — Approbation.	1896	N
Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Waseskun et le gouvernement du Québec — Approbation.	1908	N
Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application (chapitre A-29.001)	1877	Projet
Code de la sécurité routière — Entente de réciprocité en matière de reconnaissance de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et la République d'Autriche, signée à Vienne, le 5 mai 2009, et à Québec, le 30 juillet 2009 — Ratification et édicition du règlement donnant effet à cette entente (chapitre C-24.2)	1787	N
Code des professions — Infirmière ou infirmier auxiliaire — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire (chapitre C-26)	1787	M
Code des professions — Médecins — Modalités de contrôle des personnes effectuant un stage de formation professionnelle en médecine. (chapitre C-26)	1794	N
Code des professions — Notaires — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires. (chapitre C-26)	1878	Projet
Code des professions — Notaires — Conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec (chapitre C-26)	1878	Projet
Code des professions — Notaires — Conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec (chapitre C-26)	1881	Projet
Code des professions — Physiothérapeute et thérapeute en réadaptation physique — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique (chapitre C-26)	1795	M
Code des professions — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Assemblées générales et siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26)	1793	M

Code des professions — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Code de déontologie (chapitre C-26)	1882	Projet
Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	1897	N
Contrat d'excavation et bétonnage de la dérivation provisoire de Romaine 3 — Autorisation (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	1915	Avis
Contrats d'approvisionnement des organismes publics (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	1782	M
Contrats de services des organismes publics (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	1771	M
Contrats de travaux de construction des organismes publics (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	1777	M
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrat d'excavation et bétonnage de la dérivation provisoire de Romaine 3 — Autorisation (chapitre C-65.1)	1915	Avis
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1)	1771	M
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1)	1777	M
Contrats des organismes publics, Loi sur les... Contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1)	1782	M
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de six coroners	1906	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de l'automobile — Saguenay-Lac-St-Jean — Prélèvement du Comité paritaire et modification de divers règlements (chapitre D-2)	1791	M
Délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris — Nomination de Ian Morissette	1893	N
Délégué général du Québec à Munich, en Allemagne — Nomination de Michel Côté	1889	N
Déléguée générale du Québec à Tokyo, au Japon — Nomination de Claire Deronzier	1891	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie — Modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009	1899	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Interquisa Canada, S.E.C. pour la construction d'une usine d'acide téréphtalique purifié sur le territoire de la municipalité de Montréal-Est — Modification du décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001	1898	N

Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de parc éolien Le Plateau 2 sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson	1900	N
Entente de réciprocité en matière de reconnaissance de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et la République d'Autriche, signée à Vienne, le 5 mai 2009, et à Québec, le 30 juillet 2009 — Ratification et édicition du règlement donnant effet à cette entente (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1787	N
Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre Le Tremplin 16-30 de Sherbrooke et le gouvernement du Québec — Approbation.	1907	N
Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre Waseskun et le gouvernement du Québec — Approbation.	1908	N
Entente portant sur le versement d'une contribution financière du ministre des Transports relativement à des travaux d'entretien réalisés sur les infrastructures maritimes du Nunavik au cours de l'année 2011-2012 — Approbation	1896	N
Entente relative à l'hébergement dans un foyer d'accueil de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Hébergement d'urgence Terrebonne et le gouvernement du Québec — Approbation	1907	N
Héma-Québec — Régime d'emprunts	1904	N
Hydro-Québec — Nomination de Pierre Karl Péladeau comme membre indépendant et président du conseil d'administration	1905	N
Industrie de l'automobile – Saguenay–Lac-St-Jean — Prélèvement du Comité paritaire et modification de divers règlements (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	1791	M
Infirmière ou infirmier auxiliaire — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire. (Code des professions, chapitre C-26)	1787	M
Médecins — Modalités de contrôle des personnes effectuant un stage de formation professionnelle en médecine (Code des professions, chapitre C-26)	1794	N
Notaires — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires (Code des professions, chapitre C-26)	1878	Projet
Notaires — Conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec. (Code des professions, chapitre C-26)	1878	Projet
Notaires — Conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec. (Code des professions, chapitre C-26)	1881	Projet
Notaires — Conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec. (Loi sur le notariat, chapitre N-3)	1878	Projet
Notariat, Loi sur le... — Notaires — Conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3)	1878	Projet

Obligations générales relatives au prospectus — Règlement 41-101 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	1796	M
Obligations générales relatives au prospectus — Règlements concordants au Règlement 41-101 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	1845	M
Physiothérapeute et thérapeute en réadaptation physique — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique (Code des professions, chapitre C-26)	1795	M
Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable — Règlement 44-102. (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	1866	M
Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié — Règlement 44-101 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	1851	M
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations, aux vents violents et aux pluies verglaçantes survenus le 31 janvier 2013, dans des municipalités du Québec	1912	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 12 au 14 mars 2013, dans des municipalités du Québec	1911	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme au bénéfice de la Ville de Québec et des sinistrés du secteur des rues Brideau, des Pionniers et Xavier-Giroux, dans la ville de Québec, affectés par des risques d'effondrement de sol	1914	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec	1912	N
Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Assemblées générales et siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	1793	M
Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Code de déontologie (Code des professions, chapitre C-26)	1882	Projet
Régie de l'assurance maladie du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	1905	N
Régime de prospectus des organismes de placement collectif — Règlement 81-101 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	1868	M
Rencontre du Groupe de travail sur la Stratégie canadienne de l'énergie du Conseil de la fédération qui se tiendra le 19 avril 2013 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1906	N
Société de développement des entreprises culturelles — Nomination de Doris Girard comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration	1898	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations générales relatives au prospectus — Règlement 41-101 (chapitre V-1.1)	1796	M

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations générales relatives au prospectus — Règlements concordants au Règlement 41-101 (chapitre V-1.1)	1845	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable — Règlement 44-102 (chapitre V-1.1)	1866	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié — Règlement 44-101 (chapitre V-1.1)	1851	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Régime de prospectus des organismes de placement collectif — Règlement 81-101 (chapitre V-1.1)	1868	M

